

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

CABINET DE PREMIER MINISTRE

Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement, la Sécurité dans les Zones Sahélo-
Sahariennes du Niger
SE-SDS SAHEL-NIGER

PROJET COMMUNAUTAIRE DE REDRESSEMENT ET DE STABILISATION AU SAHEL (PCRSS)

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)



Rapport pré-final

Février 2021

Table des matières

SIGLES ET ABBREVIATIONS	5
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	6
RESUME EXECUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	16
I. INTRODUCTION	22
II. DESCRIPTION DU PROJET	25
2.1 <i>OBJECTIFS DU PCRSS</i>	25
2.2 <i>STRATEGIE, COMPOSANTES ET ACTIVITES DU PROJET</i>	25
2.3 <i>ZONE D'INTERVENTION DU PROJET</i>	27
2.4 <i>BENEFICIAIRES DU PROJET</i>	29
2.5 <i>PRESENTATION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET</i>	29
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	31
3.1 <i>ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET</i>	32
3.2 <i>CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES</i>	32
IV. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	34
4.1 <i>DROITS FONCIERS AU NIGER</i>	34
4.2 <i>CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER</i>	35
4.3 <i>LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 DE LA BANQUE MONDIALE</i>	38
4.4 <i>COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NIGERIENNE</i>	39
4.5 <i>CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</i>	45
4.5.1 <i>Arrangements institutionnels</i>	46
4.5.2 <i>Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde</i>	47
V. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	48
5.1 <i>OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION</i>	48
5.2 <i>PRINCIPES APPLICABLES</i>	48
5.3 <i>MINIMISATION DES DEPLACEMENTS</i>	49
5.4 <i>MESURES ADDITIONNELLES D'ATTENUATION</i>	49
VI. CATEGORIES ET CRITERES D'ELIGIBILITE	52
6.1 <i>CATEGORIES ELIGIBLES</i>	52
6.2 <i>DATE LIMITE OU DATE BUTOIR</i>	52
6.3 <i>CRITERES D'ELIGIBILITE</i>	53
6.4 <i>INDEMNISATION</i>	56
6.5 <i>IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS</i>	57
6.6 <i>SELECTION DES PAP</i>	57
6.7 <i>PRINCIPES GENERAUX DU PROCESSUS DE REINSTALLATION</i>	58
VII. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	59
7.1 <i>FORMES DE COMPENSATIONS</i>	59
7.2 <i>COMPENSATION DES TERRES</i>	60
7.3 <i>COMPENSATION DES RESSOURCES FORESTIERES</i>	60
7.4 <i>COMPENSATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES</i>	60
7.5 <i>COMPENSATION POUR LES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES</i>	61
7.6 <i>COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITES FORMELLES ET INFORMELLES</i>	62
VIII. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION	63
8.1 <i>PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION</i>	63
8.2 <i>SELECTION ET APPROBATION DES SOUS-PROJETS OU ACTIVITES A IMPACT NEGATIF</i>	65
8.3 <i>ETUDE DE BASE ET DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES</i>	65
8.4 <i>LE CALENDRIER DE REINSTALLATION</i>	66

IX. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS.....	68
9.1 TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	68
9.1 TYPES DE RISQUE.....	68
9.2 TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	69
9.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes.....	70
9.3 FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE GESTION DES RISQUES EMERGENTS.....	71
9.4 PROCESSUS DE MISE EN PLACE ET DEVELOPPEMENT DU MGP.....	72
X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	75
10.1 VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES ENFANTS.....	76
10.2 PRISE EN COMPTE DE LA PANDEMIE DE LA COVID-19	76
XI. CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES ET PARTICIPATION DU PUBLIC	78
11.1 RENCONTRES DES SERVICES TECHNIQUES, LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET COUTUMIERES.....	78
11.2 CONSULTATION DES POPULATIONS LOCALES	81
11.3 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	83
XII. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	84
12.1 PLANIFICATION.....	84
12.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	84
XIII. SUIVI ET EVALUATION.....	86
13.1 INDICATEURS DE PERFORMANCE	87
XIV. BUDGET ET FINANCEMENT	88
14.1 BUDGET.....	88
14.2 SOURCES DE FINANCEMENT	89
CONCLUSION	89
ANNEXES.....	90
ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE	90
ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	91
ANNEXE 3 : FICHE DE PLAINTÉ	92
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE PLAINTÉ VBG.....	93
ANNEXE 5 : PERSONNES RENCONTREES	94
ANNEXE 6 : PROCES-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	95
PV FILINGUE.....	99

Liste des tableaux

Tableau 1 : composantes et activités du projet	25
Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens.....	32
Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	40
Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation.....	49
Tableau 5 : matrice d'éligibilité	53
Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	56
Tableau 7 : types de compensation	59
Tableau 8 : calendrier de réinstallation	66
Tableau 9 : types de risque du projet	68
Tableau 10 : synthèse des échanges et discussions	78
Tableau 11 : Cadre de mesure des résultats	87
Tableau 12 : estimation du coût de la réinstallation.....	88

Liste des figures

Figure 1 : zone d'intervention du projet	28
Figure 2 : mécanisme de résolution des conflits	74
Figure 3 : dispositif spécifique de prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS.....	Erreur ! Signet non défini.

Liste des photos

Photo 1 : Réunion de consultation à Gothèye	83
Photo 2 : Réunion avec les services techniques à Téra	83
Photo 3 : Réunion avec les femmes à Filingué.....	84
Photo 4 : Réunion à Ouallam.....	84

Sigles et abréviations

CGES : Plan de Gestion Environnemental et Social

CLR : Commission locale de réinstallation

COFO : Commissions Foncières

COFOB : Commissions Foncières de base

COFOCOM Commissions Foncières communales

COFODEP : Commission Foncière Départementale

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

EAS : Exploitation et Abus sexuels

ECUP : Expropriation pour cause d'utilité publique

HS : Harcèlement sexuel

NES N°5 : Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque mondiale

OCHA : Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PAP : Personne affectée par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PARCA : Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil

PDES : Plan de Développement Economique et Social

PEES : Plan d'Engagement Environnemental et Social

PGPP : Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes

PROLAC : Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad

SAF : Schéma d'Aménagement Foncier

SAP : Système d'Alerte Précoce

SE-SDS-Sahel : Secrétariat Exécutif de la Stratégie pour le Développement et la Sécurité dans les Zones Sahélo-Sahariennes du Niger

SP/CR : Secrétariat Permanent du Code Rural

PDI : Personne Déplacée Interne

Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Assistance à la réinstallation* : Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le dérangement subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)* : Préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP.
- *Compensation* : Paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de l'acquisition d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité (Elle peut également être collective en cas de restriction d'accès à des biens collectifs).
- *Conflits fonciers* : différend relatif à des terres et/ou des ressources naturelles renouvelables qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents.
- *Date limite d'éligibilité ou date butoir* : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- *Déguerpissement* : Eviction permanente ou temporaire, de personnes, familles, communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, contre leur volonté et sans qu'aucune protection juridique ou compensation quelconque appropriée ne leur soit assurée.
- *Déplacement économique* : Pertes d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la perte d'emplois. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.
- *Déplacement physique* : Déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

- *Domaine privé de l'État* : Englobe tous les biens appartenant à l'État et qui sont détenus et gérés par lui dans les mêmes conditions que les biens des particuliers.
- *Domaine public de l'État* : Ensemble des biens et terres appropriés par l'État, affectés à l'utilité et à des services publics.
- *Evaluation des impenses* : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
- *Groupes vulnérables* : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.
- *Individu affecté* : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réhabilitation de la route peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur.
- *Le coût de remplacement* : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction.
- *Ménage affecté* : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage.
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : Toute personne qui, du fait du projet, perd des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (bâties, agricoles ou de pâturage), des cultures, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en

totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément tous physiquement déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP, certaines sont des personnes physiquement déplacées, d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

- *Plan d'action de réinstallation (PAR)* : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent.
- *Réinstallation involontaire* : L'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement.

Résumé Exécutif

Introduction

Depuis 2012, la région du Liptako-Gourma est confrontée à des défis interdépendants et multidimensionnels, comprenant la détérioration de la situation sécuritaire, les vulnérabilités économiques et sociales structurelles, ainsi que les risques liés au climat. Ces défis ont entraîné des déplacements forcés des populations et des besoins humanitaires et de développement considérable. Le contexte politique, économique et social à multiples facettes de la région du Liptako-Gourma appelle à une réponse régionale plus intégrée et globale pour relever les nombreux défis communs de la région. C'est ainsi que le Projet Communautaire de Redressement et de Stabilisation (PCRSS) est élaboré pour répondre aux besoins d'urgence des communautés, et appuyer le développement territorial. Le projet bénéficiera d'un financement de la Banque mondiale à hauteur de 100 millions de dollars américains.

Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

L'objectif de développement (ODP) du projet est de contribuer au rétablissement des communautés dans les zones cibles de la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso, au Mali et au Niger à travers une approche régionale, en soutenant : (i) des services et des infrastructures socio-économiques intégrés ; (ii) des moyens de subsistance et un développement territorial ; et (iii) des données régionales et une coordination.

Le projet sera considéré comme élément d'un programme devant contribuer à la stabilisation et au redressement de la région du Liptako-Gourma grâce à un ensemble d'investissements visant à renforcer le sous-système régional et à améliorer la coopération régionale dans le but de relever le défi commun du développement de la zone.

Le projet est articulé autour de cinq (5) composantes que sont : (i) Réponse Immédiate à la Crise ; (ii) Soutien transitoire vers la stabilisation et le développement territorial ; (iii) Plateforme Régionale de Données et de Coordination ; (iv) Gestion du projet ; et (v) Intervention d'Urgence Contingente.

Le projet se concentrera sur les communautés dans la zone des trois frontières du Burkina Faso, du Mali et du Niger, qui ont subi les retombées négatives de la crise multidimensionnelle que connaît le Liptako-Gourma (insécurité, déplacement forcé, chocs climatiques).

Lorsque les activités du PCRSS comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et celles de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui en découlent. Les objectifs et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 doivent être respectés pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits personnes impactées. Dans un contexte de contraintes climatiques, de raréfaction des ressources naturelles et de menace sur la sécurité physique des personnes, le respect des droits des individus ou des communautés ne doit jamais être perdu de vue au cours du processus d'implantation des ouvrages.

Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pourraient être élaborés. Les activités du PCRSS qui seront à l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant que les plans de réinstallation exigés n'aient pas été finalisés et approuvés par la Banque mondiale et l'Etat du Niger et mise en œuvre.

Impacts potentiels sur les personnes et les biens

En termes d'impacts positifs, il est attendu que le PCRSS réponde simultanément aux besoins d'urgence, aux pressions accrues dues aux déplacements forcés, ainsi qu'aux besoins de développement territorial et de suivi régional. Aussi, le projet contribuera à renforcer la résilience des ménages, des familles, des communautés et des systèmes à résister et à répondre efficacement aux chocs, ainsi qu'à se remettre et à s'y adapter de manière durable.

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives à la construction ou la réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques, les travaux de conservation des sols et de l'eau par le biais d'activités biologiques et physiques sur les fermes et les terres communales etc., sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) ou d'incidents liés aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS). La mise en œuvre du PCRSS n'entraînera pas à priori de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque mondiale.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010 stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause

d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat.

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

Au plan institutionnel, plusieurs structures vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement : la structure de coordination technique et fiduciaire du PCRSS ; les communes concernées ; le Bureau National d'Évaluation Environnementale ; les Commissions Locales de Réinstallation ; les Commissions Foncières ; les services techniques ; les maires et les juges des zones concernées et toute autre structure dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Critères d'éligibilité

Les trois catégories éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet sont les suivantes : (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ; (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les

terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Résumé des consultations publiques

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les personnes susceptibles d'être touchées par une éventuelle opération de réinstallation, partager avec elles l'information sur le PCRSS et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre du projet, notamment dans les opérations de réinstallation.

Parallèlement aux consultations publiques avec les populations, des entretiens avec les services techniques, les autorités administratives, les responsables communaux, la chefferie coutumière ont permis un échange de vue très fructueux et un approfondissement des questions et enjeux liés à la réinstallation.

Dans les principales zones visitées (Téra, Gothèye, Filingué, Ouallam), l'avènement du projet suscite beaucoup d'enthousiasme et les communautés d'accueil, les autorités coutumières fondent l'espoir que les activités du PCRSS permettront de créer des opportunités économiques pour les adultes, les jeunes et les femmes, et contribueront à l'amélioration de leurs conditions de vie fortement dégradées par l'insécurité. Les principaux points discutés au cours des échanges ont été les suivants :

- Le manque d'opportunités économiques et le chômage massif des jeunes qui résultent en partie de l'insécurité sont les principales préoccupations des populations ; la détérioration de la situation sécuritaire isole davantage le terroir du reste du pays et limite les interventions des partenaires au développement. Dans le Gorouol (Département de Téra) plusieurs ONG intervenaient pour appuyer les populations dans les domaines de la santé, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Aujourd'hui, tout le monde a peur des attaques terroristes qui peuvent frapper partout à n'importe quel moment. A ce climat d'incertitude et de psychose s'ajoute le poids économique et social des personnes déplacées de force qui ont abandonné leurs villages suites aux exactions des groupes terroristes. Ces personnes déplacées viennent souvent avec leurs troupeaux d'animaux qui exercent une pression accrue sur des pâturages déjà insuffisants.
- Au cours des consultations publiques tenues à Téra, Gothèye et Ouallam, le principal souhait est le retour des acteurs du développement (bailleurs de fonds, ONG) dans leurs zones. L'exode rural est important et les villages sont souvent vidés de leurs bras valides. Plusieurs écoles et dispensaires sont fermés dans les zones à forte insécurité, les activités économiques sont détruites car les animaux qui constituent la principale richesse des populations leur sont extorqués par les bandits armés.
- Par rapport aux risques et impacts du nouveau projet, les populations sont disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet se déroule dans les meilleures conditions. Les

ressources naturelles s'amenuisent du fait du changement climatique et la sécheresse. Protéger l'environnement ainsi que les droits des personnes affectées par le projet, notamment les groupes vulnérables constituent des bonnes pratiques auxquelles nous ne pouvons qu'adhérer, s'exprime le chef de Tessa dans la zone de Ouallam.

- Les pratiques actuelles des communes en matière d'indemnisation et de compensation des personnes affectées (pertes de terres et de biens) sont loin de respecter la législation nationale et les standards internationaux en matière de réinstallation ; les responsables municipaux et les autorités coutumières doivent intégrer les bonnes pratiques qui permettront de préserver à la fois l'environnement et les droits des populations.

Mécanisme de gestion des plaintes et de conflits (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les parties prenantes, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ; celles liées à la violence basée sur le genre (VBG) et plus particulièrement les cas d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE) ; non respects des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Social (PGES), celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le responsable des sauvegardes sociales du projet appuiera les comités locaux de réinstallation pour que les systèmes de gestion des conflits au niveau de la base soient bien opérationnels et que les plaintes soient traitées de façon adéquate et diligente.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits dont les populations sont plus familières (ce type de système de résolution traditionnel ne sera cependant jamais utilisé dans le cadre des plaintes de EAS/HS). Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Coordination technique et fiduciaire du Projet (UGP), les responsables du Ministère d Plan, le Secrétariat Exécutif de la SDS-Sahel, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'unité de Coordination du projet sous la houlette de la SDS-Sahel, travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela

requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

Violences basées sur le genre

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les projets d'infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. L'accent sera placé sur la prévention et la réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS), deux formes de VBG qui peuvent être particulièrement exacerbées dans le contexte de la mise en œuvre de certaines activités du projet mais aussi dans le contexte des activités de réinstallation. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet. Ces mesures d'atténuation et de suivi seront détaillées dans un plan d'action de prévention et de réponse aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS).

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficacité) de la mise en œuvre d'éventuels des plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données sur les parcours du bétail ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPRP ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui

leur soient compréhensibles. Les documents seront également publiés au Niger et sur le site web de la Banque mondiale.

Budget et financement de la mise en œuvre

Un budget indicatif de 183 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PCRSS de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance aux groupes vulnérables.

Executive Summary

Introduction

Since 2012, the Liptako-Gourma region has faced interdependent and multidimensional challenges, including the deterioration of the security situation, structural economic and social vulnerabilities, as well as climate-related risks. These challenges have resulted in the forced displacement of populations and considerable humanitarian and development needs. The multifaceted political, economic and social context of the Liptako-Gourma region calls for a more integrated and comprehensive regional response to address the many common challenges in the region. The Community Recovery and Stabilization Project (PCRSS) was developed to meet the emergency needs of communities and support territorial development. The project will receive funding from the World Bank of US \$ 100 million.

Objective, components and activities sources of negative impacts

The development objective of the project is to contribute to the recovery of communities in the target areas of the Liptako-Gourma region in Burkina Faso, Mali and Niger through a regional approach, by supporting (i) services and integrated socio-economic infrastructure, (ii) livelihoods and territorial development, and (iii) regional data and coordination.

The project will be considered as part of a program to contribute to the stabilization and recovery of the Liptako-Gourma region through a set of investments aimed at strengthening the regional sub-system and improving regional cooperation with the aim of take up the common challenge of developing the area.

The project is structured around five (5) components which are: (i) Immediate Response to the Crisis; (ii) Transitional support towards stabilization and territorial development; (iii) Regional Data and Coordination Platform; (iv) Project management; (v) Contingent Emergency Response.

The project will focus on communities in the area of the three borders of Burkina Faso, Mali and Niger, which have suffered the negative fallout from the multidimensional crisis facing Liptako-Gourma (insecurity, forced displacement, climate shocks).

When the activities of the PCRSS have negative socioeconomic impacts, the legal provisions of Niger and those of the World Bank should apply to avoid the resulting negative consequences for those affected. The objectives and requirements of Environmental and Social Standard n ° 5 must be respected to guarantee the sustainability of investments and respect for the rights of the people affected.

Objective of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The Resettlement Policy Framework helps to clarify the principles, organizational arrangements and design criteria of resettlement so that they apply to sub-projects that need to be prepared during project implementation. Once the sub-projects have been defined and specific information on the nature of the impacts on the displaced is available, Resettlement Action Plans (RAP) could be developed. PCRSS activities that will lead to involuntary

resettlement will not begin until the required resettlement plans have been finalized and approved by the World Bank and Niger State and implemented.

Potential impacts on people and property

In terms of positive impacts, the PCRSS is expected to respond simultaneously to emergency needs, increased pressures due to forced displacement, as well as territorial development and regional monitoring needs. Also, the project will help build the resilience of households, families, communities and systems to resist and respond effectively to shocks, as well as to recover and adapt to them in a sustainable manner.

The implementation of certain project activities, particularly those relating to the construction or rehabilitation of socio-economic infrastructure, soil and water conservation works through biological and physical activities on farms and land communal etc., are likely to lead to land acquisitions, restrictions on land use and involuntary resettlement. The resulting negative social impacts could be the source of economic displacement (loss of land or other assets, loss or limitation of access to assets leading to loss of source of income or livelihood). The implementation of the PCRSS will not a priori lead to physical displacement (moving, loss of residential land or shelter).

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration the national legislation relating to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, the mechanisms for acquiring the land necessary for the implementation of the project, as well as the constraints relating to the restrictions on access to land and other resources usually used by populations. It also incorporates the requirements of the Environmental and Social Standard (NES n ° 5) of the World Bank.

The 7th constitution of the Niger Republic of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior compensation. The declaration of public utility will target a precise perimeter on which the expropriation will relate (cf. article 3 of Decree 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009). Law 2008-37 of July 10, 2008 amending and supplementing Law 61-37 of November 24, 1961 regulating expropriation for public utility and temporary occupation and stipulates: "Expropriation is the procedure by which the State may, for public utility and subject to fair and prior compensation, force any person to cede ownership of a building to it. ". Fair and prior compensation remains the fundamental principle of expropriation. Article 2 of said law 2008-37 cites the various public utility works likely to give rise to expropriation and in particular the construction of agricultural and hydroelectric development works which fall within the public domain of the State.

It follows from the general principles of law that expropriation can be defined as the obligation imposed on the owner of real estate (building or land) or of a real estate right to transfer ownership of this property to a public entity (administration, public authority or a public body). In any case, expropriation is a forced transfer of real and immovable rights and

only public persons are entitled to acquire property or immovable rights in this form, to the exclusion of private persons. In return, there is an obligation for the expropriating authority to compensate for the loss suffered by the expropriated persons.

At the institutional level, several structures will intervene in the population resettlement procedure within the framework of the project. These are mainly: the technical and fiduciary coordination structure of PCRSS; the municipalities concerned; the National Office of Environmental Assessment; the Local Resettlement Commissions; the Land Commissions; technical services; the mayors and judges of the areas concerned and any other structure whose contribution may be necessary.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, PAPs should also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission.

Eligibility criteria

The three categories eligible for the benefits of the project's resettlement policy are as follows: (a) holders of a formal right to land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or the like, provided that such titles are recognized by the laws of the country or can be recognized in as part of a process identified in the resettlement plan; (b) persons who have neither formal rights nor titles capable of being recognized over the lands they occupy.

The first two groups receive compensation and other forms of assistance for lost property in accordance with the laws in force. A squatter, or occupant without rights or titles, is a person who has moved into housing or land by assault and who has never held any title authorizing him to do so. Arrangements are made to provide them with aid and assistance in the event that project activities disrupt their living conditions. Persons falling under sub-paragraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this CPRP, provided that that they have occupied the land in the project area before a fixed deadline. However, people who come to occupy the areas to be moved after the defined deadline are not eligible for compensation or other forms of assistance.

Summary of public consultations

The consultation process aims to meet the parties concerned by the project, in particular those likely to be affected by a possible resettlement operation, to share with them information on the PCRSS and its potential impacts, to listen to their points of view, to ask about the risks and measures in the event of resettlement, identify their expectations and needs and seek ways and means to ensure their active participation in the planning and implementation process of the project, in particular in resettlement operations.

In addition to public consultations with the populations, interviews with technical services, administrative authorities, municipal officials, and the customary chiefdom allowed for a very fruitful exchange of views and a deepening of the issues and challenges related to resettlement.

In the main areas visited (Tera, Gotheye, Filingué, Ouallam), the advent of the project has aroused a lot of enthusiasm and the host communities, the customary authorities are hoping that the activities of the PCRSS will create economic opportunities for adults, young people and women, and will contribute to the improvement of their living conditions severely degraded by insecurity. The main points discussed during the discussions were as follows:

- The lack of economic opportunities and the massive unemployment of young people which partly result from insecurity are the main concerns of the populations; the deterioration of the security situation further isolates the land from the rest of the country and limits the interventions of development partners. In Gorouol (Department of Téra) several NGOs intervened to support populations in the areas of health, food security and environmental protection. Today everyone is afraid of terrorist attacks which can strike anywhere at any time. Added to this climate of uncertainty and psychosis is the economic and social weight of forcibly displaced people who have abandoned their villages as a result of the atrocities of terrorist groups. These displaced people often come with their herds of animals which put increased pressure on already insufficient pastures.
- During the public consultations held in Téra, Gothèye and Ouallam, the main wish is the return of development actors (donors, NGOs) to their areas. The rural exodus is important and the villages are often emptied of their valid arms. Several schools and dispensaries are closed in areas of high insecurity, economic activities are destroyed because the animals which constitute the main wealth of the populations are extorted from them by armed bandits;
- Regarding the risks and impacts of the new project, the populations are prepared to do everything in their power to ensure that the project takes place in the best conditions. Natural resources are dwindling due to climate change and drought. Protecting the environment and the rights of people affected by the project, especially vulnerable groups, are good practices to which we can only adhere, said the chief of Tessa in the Ouallam area.
- The current practices of the communes in terms of compensation and compensation for affected persons (loss of land and property) are far from respecting national legislation and international standards in the matter of resettlement; municipal officials and customary authorities must incorporate good practices that will help preserve both the environment and the rights of the people.

Grievances and conflict management mechanism

The Complaints Management Mechanism is a system for receiving, processing, investigating and responding to concerns and complaints raised by users in a diligent and impartial manner. These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and/or other goods, eligibility, compensation etc.); those related to gender-based violence, violence against children (VBG/VCE); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP), those underpinned by the claims of bidders before, during or after award of a contract and; those expressed by beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of structures, poor workmanship, etc.).

The project's social safeguards officer will support the local resettlement committees so that grassroots conflict management systems are operational and that complaints are dealt with adequately and diligently.

The complaints mechanism should, as much as possible, be modeled on traditional conflict management systems with which people are more familiar. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing it with the necessary resources for supplies, equipment and travel for members of the conciliation committees.

Organizational responsibilities

The Project Technical and Fiduciary Coordination Unit, the officials of the Ministry of Planning, the Executive Secretariat of the SDS-Sahel, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for leading the resettlement operations that would intervene in the framework of the project. The project coordination unit under the leadership of the SDS-Sahel, will work in close collaboration with all the actors concerned, in particular the mayors of the municipalities concerned and the project coordination structure. The coordination of actions will take place in a context of transparency and efficiency in order to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

The roles and responsibilities of the different actors in the implementation of resettlement must be clearly defined and well-coordinated. Since any resettlement operations will be of limited scope, the set-up will be very simple and will consist of the following stages: planning, implementation, monitoring and evaluation.

Gender-based violence

The issue of violence against women is increasingly integrated into the design and implementation of projects, particularly in the rural development and infrastructure sectors. Knowing that such violence is present in all spheres of women's daily life, it is necessary to target a wide range of areas to put in place safe environments and action plans to mitigate these risks.

In the implementation of its activities, the project will ensure that the rights of women are recognized and taken into account throughout the process of planning, implementation and monitoring of activities. In terms of safeguards, the project will specifically focus on the mitigation of risks of Sexual Exploitation and Abuse (SEA) and Sexual Harassment (SH), two forms of GBV that are likely to be exacerbated during the implementation of some project activities, including resettlement-related activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. Support for measures to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse will be regularly monitored by the project. Mitigating measures and monitoring activities will be further detailed in the project's Plan of Action for the prevention of and response to SEA/SH.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be necessary to ensure the monitoring of activities and carry out the necessary evaluations in order to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans.

In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, the following will be provided: support for the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring using satellite technology; the use of smartphones for the collection of road data; mechanisms for iterative monitoring of beneficiaries based on mobile telephony or the use of local NGOs.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with NES n ° 5, this RPF as well as the RAPs that would be developed will be made available to affected people and local NGOs, in an accessible place, under a form and in a language that they can understand. The documents will be published in Niger and on the World Bank website.

Budget and funding for implementation

An estimated budget of 183,000,000 F CFA has been established to allow PCRSS to take into account the cost of resettlement in its budget forecasts and funding requests from the State. The Government of Niger assumes responsibility for fulfilling the conditions contained in this CPRP. From this point of view, it will ensure that the Project Management and Coordination structure has the necessary resources, at the appropriate time, to meet the financial requirements related to the resettlement (possible acquisition of land, payments of compensation and compensation due to displaced persons).

As for the World Bank, it will finance from the resources allocated to the project, capacity building, monitoring/evaluation and resettlement assistance, including assistance measures for vulnerable groups.

I. Introduction

La région du Liptako-Gourma est située dans une zone transfrontalière entre le Burkina Faso, le Niger et le Mali. Au Niger, elle couvre deux régions (Tillabéri et Dosso) et la Communauté Urbaine de Niamey. Depuis 2012, la région du Liptako-Gourma est confrontée à des défis interdépendants et multidimensionnels. Cela comprend la détérioration de la situation sécuritaire – plus de 5,000 victimes tuées en 2020 (OCHA, 2020) à la suite d'affrontements entre groupes armés extrémistes, des milices communautaires, et les forces de sécurité – les vulnérabilités économiques et sociales structurelles, ainsi que les risques liés au climat. Ces défis ont entraîné des besoins humanitaires considérables et des déplacements à grande échelle des populations. On estime que 5,5 millions de personnes au Burkina Faso, au Mali et au Niger sont en situation d'insécurité alimentaire aiguë sévère entre juin et août 2020, dont 2,1 millions dans la région du Liptako-Gourma. La région du Liptako-Gourma accueille également des réfugiés et des personnes déplacées internes (PDI). En janvier 2020, 912 344 personnes ont été déplacées. Ce chiffre comprend 816 070 PDI (89 % des déplacés) et 96 274 réfugiés (11 %). Près de 63 % de la population déplacée vit au Burkina Faso (571 775 personnes), 22 % au Mali (204 015 personnes) et 15 % au Niger (136 554 personnes)¹. Plus récemment, la pandémie de COVID-19 ainsi que les restrictions de circulation ont eu des répercussions importantes et potentiellement durables sur la santé publique et l'économie.

La région du Liptako-Gourma connaît depuis longtemps les niveaux de pauvreté les plus élevés de la région du Sahel, qui est déjà l'une des plus pauvres du monde. Par rapport à la moyenne nationale de l'incidence de pauvreté du Mali (40 %), la proportion de pauvres dans la population était en 2018 nettement plus élevée à Mopti (environ 58 % - 62 %) ainsi qu'à Ménaka et Gao (environ 49 % - 57 %). Au Niger, la région de Tillabéri a enregistré une incidence de la pauvreté de 56 % en 2011, supérieure à la moyenne nationale de 48,2 %. Au Burkina Faso, la région du Sahel est la deuxième région la plus pauvre du pays avec une incidence de la pauvreté qui est de 21 points supérieurs à la moyenne nationale de 40 %. Le taux de pauvreté est estimé à 70,4 % dans la région du Nord. Uniformément dans les trois pays, le taux de pauvreté de la région de Liptako-Gourma est sensiblement plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines (source : Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), 2018).

Le contexte politique, économique et social à multiples facettes de la région du Liptako-Gourma appelle à une réponse régionale plus intégrée et globale pour relever les nombreux défis communs de la région. C'est ainsi que le Projet Communautaire de Redressement et de Stabilisation (PCRSS) est élaboré pour répondre aux besoins d'urgence des communautés, soutenir les communautés locales et les institutions, confrontées à des pressions accrues en raison de l'afflux de populations déplacées, appuyer le développement territorial, en se concentrant sur les investissements structurants pouvant avoir des retombées transfrontalières, et établir des données régionales et des mécanismes de suivi favorisant la stabilité régionale. Le PCRSS va se concentrer sur les régions suivantes : Mopti, Gao et Ménaka au Mali ; Sahel, Centre-Nord et Nord au Burkina Faso et Tillabéri au Niger.

¹ Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2020.

Le Projet devra être en conformité avec les réglementations environnementale des pays bénéficiaires et le nouveau cadre environnemental et social (CES) de la Banque Mondiale. A cet effet, il est prévu de préparer un certain nombre d'instruments de sauvegardes environnementales et sociales dont le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement, est susceptible d'engendrer de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées sur le cycle du projet. L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour le Projet Communautaire de redressement et de Stabilisation du Sahel, répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations locales y compris les réfugiés et les personnes déplacées internes (PDI). Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) est requis lorsque que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement identifié. Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte la réglementation environnementale nationale, ainsi que les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le PCRSS, l'intégration régionale au Sahel, la gestion des ressources naturelles dans un contexte de conflit et de changement climatique. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et la gestion des ressources naturelles ;
- L'examen des politiques et des pratiques en matière de réinstallation au Niger et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les équipes en charge de la préparation du projet, notamment le Secrétariat Exécutif de la SDS-Sahel, les structures concernées par le projet (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de terrain dans les zones d'implantation du projet (Téra, Gothèye, Tillabéri, Ouallam et Filingué), en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités administratives, échanger avec les acteurs de terrain et consulter

les populations locales sur leurs préoccupations, attentes et suggestions par rapport au PCRSS (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe).

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) comprendra les parties suivantes :

- Un résumé exécutif ;
- Une description des composantes et activités du projet ;
- Les impacts potentiels sur les personnes et les biens ; l'estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées ;
- Une description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation ; une revue de la législation nationale en comparaison avec la Norme Environnementale et Sociale n°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ;
- Une description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation ;
- Une revue du contexte légal et institutionnel des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet ;
- Une définition des critères d'éligibilité ;
- Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP
- Une description des types de pertes ;
- Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation ;
- Principes, Objectifs et processus de réinstallation ;
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des PAR ;
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement des litiges ;
- L'identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance ;
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation ;
- Une proposition d'un cadre de suivi des résultats ;
- Une proposition de budget et des sources de financement ; et enfin des
- Annexes.

II. Description du projet

2.1 Objectifs du PCRSS

L'objectif de développement (ODP) du projet est de contribuer au rétablissement des communautés dans les zones cibles de la région du Liptako-Gourma au Burkina Faso, au Mali et au Niger à travers une approche régionale, en soutenant (i) des services et des infrastructures socio-économiques intégrés, (ii) des moyens de subsistance et un développement territorial, et (iii) des données régionales et une coordination.

Le projet sera considéré comme élément d'un programme devant contribuer à la stabilisation et au redressement de la région du Liptako-Gourma grâce à un ensemble d'investissements visant à renforcer le sous-système régional et à améliorer la coopération régionale dans le but de relever le défi commun du développement de la zone.

2.2 Stratégie, composantes et activités du projet

La stratégie du projet repose sur une triple optique de développement territorial touchant d'abord la zone directement frappée par le conflit et présentant les plus grands besoins immédiats d'aide d'urgence, ensuite les zones modérément et/ou indirectement touchées dans lesquelles il conviendrait de jeter les bases d'un redressement à long terme et enfin les zones considérées comme faisant partie d'une réponse préventive (c'est-à-dire les zones qui ne sont pas encore directement et très significativement touchées par le conflit) où des investissements à grande échelle doivent être réalisés pour soutenir la stabilisation et la reprise à long terme dans la région.

Le projet est articulé autour de cinq (5) composantes que sont : (i) Réponse Immédiate à la Crise ; (ii) Soutien transitoire vers la stabilisation et le développement territorial ; (iii) Plateforme Régionale de Données et de Coordination ; (iv) Gestion du projet ; et (v) Intervention d'Urgence Contingente.

Tableau 1 : composantes et activités du projet

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
1.	Réponse Immédiate à la Crise	
1.1	Soutien aux moyens de subsistance de base et aux activités génératrices de revenus	<ul style="list-style-type: none">• Rétablir l'accès immédiat aux moyens de production en fournissant des intrants agricoles constitués, par exemple, de semences de cultures de base locales, d'engrais et d'outils manuels• Organiser des consultations agricoles et de cours de formation de courte durée par le biais de services de vulgarisation en ligne• Activités ciblées de HIMO liées à la préservation des sols et aux petites infrastructures hydrauliques afin de renforcer la cohésion sociale au niveau communautaire
1.2	Livraison de fournitures et de biens d'urgence aux régions touchées par la	<ul style="list-style-type: none">• Assure la livraison de fournitures d'urgence communautaires et de bien, comme des médicaments, des semences à des groupes de producteurs/collectifs, etc.

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
	crise	<ul style="list-style-type: none"> Fournir de kits de première nécessité aux personnes déplacées
1.3	Renforcement des capacités au niveau local, suivi des données au niveau local, engagement des citoyens et communications	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la capacité de prestation de services des autorités locales aux niveaux sous-national et local cibles en finançant des investissements communautaires et stratégiques, ainsi que des initiatives de soutien des capacités Activités d'engagement citoyen et de cohésion sociale axées sur le suivi et la mise en œuvre des activités Utiliser les gouvernements locaux, les réseaux d'institutions locales et les organismes disponibles pour appuyer les activités de communication et de sensibilisation, notamment par l'utilisation d'un mécanisme de mise en œuvre novateur Soutien aux innovations dans le domaine des TIC pour améliorer la diffusion et le suivi (par le biais de drones, de la géolocalisation et du suivi des macro-données)
2.	Soutien transitoire vers la stabilisation et le développement territorial	
2.1	Accès aux services sociaux et économiques, à l'infrastructure et à la résilience	<ul style="list-style-type: none"> Construction, modernisation, réhabilitation et/ou expansion de services socio-économiques intégratifs, tels que l'approvisionnement en eau, la santé et les infrastructures économiques (routes rurales, marchés et bâtiments communautaires) Interventions de soutien des capacités pour les administrations locales et les institutions locales de mise en œuvre (processus de planification communautaire, gestion du développement local et capacités de prestation de services) Soutenir les comités locaux de développement, afin de renforcer l'identification au niveau local, de prioriser le suivi des investissements dans les projets
2.2	Moyens de subsistance et interventions de développement territorial	<ul style="list-style-type: none"> Agriculture à haute valeur ajoutée et développement de la chaîne de valeur Formation sur le développement des entreprises et des compétences L'élaboration de plans de développement territorial au niveau des regroupements communautaires Travaux de construction, d'amélioration et de réhabilitation (marchés et des étals, des installations de stockage, etc.)
2.3	Gestion de l'environnement et des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la productivité des ressources environnementales et naturelles, notamment en arrêtant la dégradation des écosystèmes fragiles dans les forêts, les terres et les terres agricoles Soutien à la conservation des sols et de l'eau par le biais d'activités biologiques et physiques sur les fermes et les terres communales
3.	Plateforme Régionale de Données et de Coordination	
3.1	Données Régionales et Suivi pour le Redressement et la Stabilisation	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des bases de données et plateformes des connaissances (y compris, par exemple, le support du matériel TIC, des logiciels, de la connectivité, des jeux de données, l'accès à l'expertise et la formation)

N°	Composantes & Sous-composantes	Activités
		<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des bases de données et plateformes • Renforcement des institutions nationales pour renforcer la capacité de dialogue régional
3.2	Plateforme de Collaboration et de Coordination Régionales	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des événements de collaboration, tels que des ateliers et forums • Assistance financière et technique aux agences nationales, aux instituts de recherche et aux universités pour soutenir la collecte de données régionales • Visites d'études et participation aux discussions sur la plateforme régionale des connaissances, y compris les pré-événements au niveau national • Excursions et ateliers d'échange de connaissances et d'apprentissage croisé, avec un accent particulier sur l'apprentissage intersectoriel et interrégional • Programmes d'apprentissage ciblés et cours pratiques sur la collecte de données, les sources de données, l'utilisation du SIG, des modèles, des services en ligne et des applications offerts régulièrement
4.	Gestion du projet	
4.1	Gestion des activités et services fiduciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet • Suivi & Evaluation • Audit interne et externe • Gestion financière • Passation des marchés • Logiciels, équipements, fournitures
5.	Intervention d'Urgence Contingente	
5.1	Urgences déclarées	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds d'urgence qui pourrait être déclenché en cas de catastrophe naturelle ou d'homme par déclaration officielle d'une urgence nationale, ou sur demande officielle de l'un des gouvernements • Les fonds provenant de la catégorie des dépenses non allouées ou provenant d'autres composantes du projet pourraient être réaffectés pour financer les dépenses d'intervention d'urgence afin de répondre aux besoins d'urgence

La composante 2 comporte des activités (construction, modernisation, réhabilitation d'infrastructures socio-économiques intégratifs ; conservation des sols et de l'eau par le biais d'activités biologiques et physiques sur les fermes et les terres communales) susceptibles d'exiger l'application de la NES n°5 (acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) et entraîner un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence).

2.3 Zone d'intervention du projet

Le projet se concentrera sur les communautés dans la zone des trois frontières du Burkina Faso, du Mali et du Niger, qui ont subi les retombées négatives de la crise multidimensionnelle que connaît le Liptako-Gourma (insécurité, déplacement forcé, chocs climatiques). Le projet couvrira les communes éligibles dans les régions suivantes : (i)

Burkina Faso : Sahel, Nord et Centre-Nord ; (ii) Mali : Mopti, Gao et Ménaka ; et (iii) Niger : Tillabéri.

Le projet devrait couvrir 5 à 20 communes (incluant les villes secondaires) dans chacun des trois pays. Le nombre total de bénéficiaires du projet est estimé à 3 430 000 (dont plus de 800 000 personnes déplacées). Il est estimé que le nombre de bénéficiaires au Niger sera de 556 646 personnes sur une vingtaine de communes au niveau de dix départements que sont : Abala, Ayorou, Banibangou, Bankilaré, Gothèye, Filingué, Ouallam, Téra, Tillabéri et Téra. Les communes d'intervention au Niger sont représentées sur la carte ci-après.

Les critères de choix des communes d'intervention ont porté sur la régionalité (Communes appartenant aux trois frontières), l'incidence des populations déplacées internes, l'indice d'accessibilité rural (pourcentage de la population rurale vivant dans un rayon de 2 km d'une route praticable en toute saison), le taux d'accès à l'eau potable (nombre d'habitants ayant accès à des points de livraison d'eau potable fonctionnel rapporté à la population totale de l'agglomération durant la même période d'observation). Le score de chaque commune est ensuite pondéré par le niveau de risque sécuritaire, qui est un indicateur, permettant la catégorisation des communes selon le degré de fragilité sécuritaire.

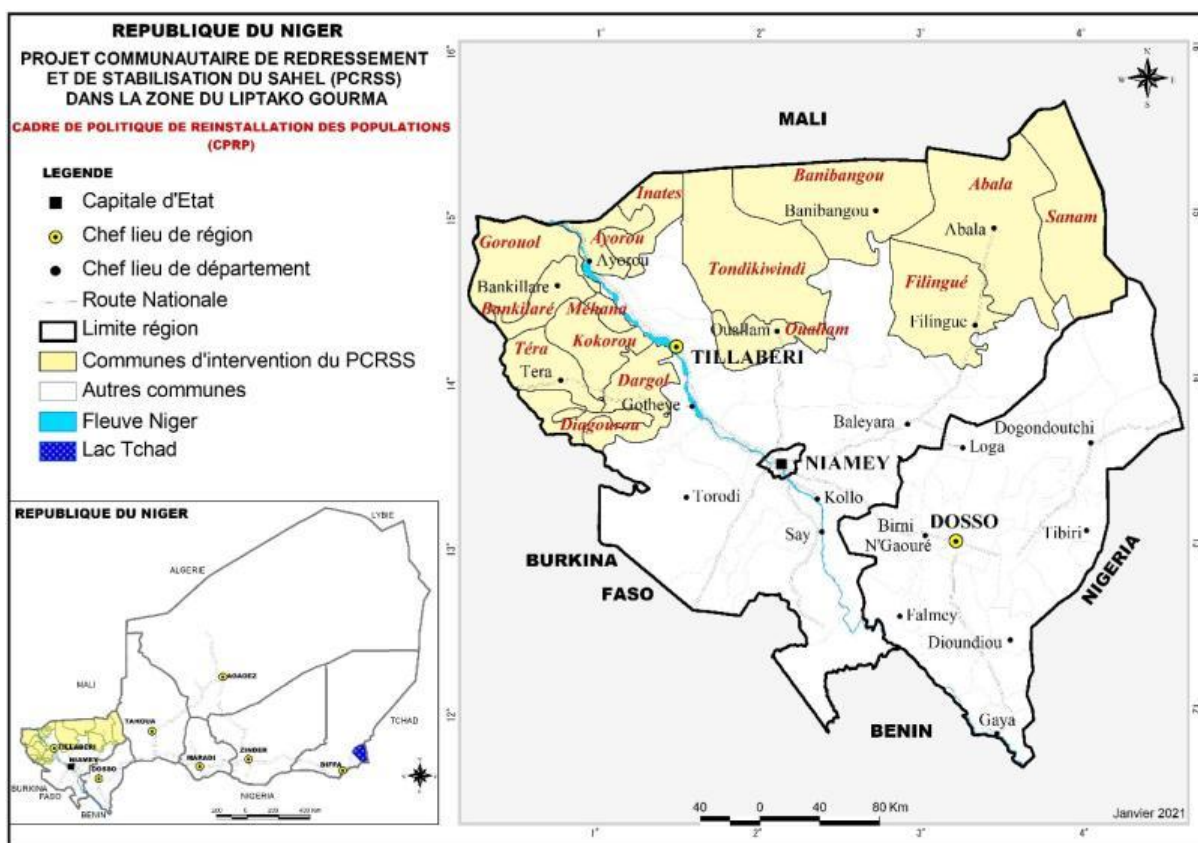


Figure 1 : zone d'intervention du projet

2.4 Bénéficiaires du projet

Les principaux bénéficiaires du projet seront les populations locales des zones ciblées, les communautés d'accueil, particulièrement les femmes et les jeunes, les personnes déplacées internes, les réfugiés.

2.5 Présentation de la zone d'intervention du projet

La région de Tillabéri est située au sud-ouest du pays. Elle couvre une superficie de 97 251 km², soit 7,7 % du pays. La région est traversée par le fleuve Niger. C'est un plateau à environ 250 d'altitude coupés par des cours d'eau temporaires (Gorouol, Sirba) ou permanents (Mékrou, Tapoa). La population de la zone d'intervention est estimée à 4 950 899 hbts en 2020, soit 23 % de la population du Niger. La population âgée de moins de 18 ans représente 56,62 % de la population totale en 2020 et celle potentiellement active (15-64 ans) est estimée à 47,54 % (source INS, TBS 2019).

L'agriculture et l'élevage constituent les secteurs les plus importants de l'économie de la zone d'intervention. La performance des deux secteurs est très instable d'une année sur l'autre du fait de leur forte exposition aux risques agronomiques, climatiques et plus récemment sécuritaires. Selon les résultats de la mission de d'évaluation de la campagne agro-sylvo-pastorale et hydraulique 2020, conduite à la mi-novembre, publiés par la Direction Régionale de l'Agriculture (DRA), la campagne agricole 2020 s'est globalement bien déroulée dans la région de Tillabéri, en dépit des importantes inondations le long du fleuve. Le bilan de la campagne agricole 2019/2020 s'est traduite par un déficit céréalier de 5 454 tonnes pour la région de Tillabéri. La région de Tillabéri abritera le barrage de Kandadji dont la construction a été officiellement lancée en 2008.

La mise en œuvre du barrage fera de la région de Tillabéri un pôle de développement socioéconomique qui contribuera à la réduction de la pauvreté et de l'insécurité dans une zone au cœur du Liptako Gourma.

Par rapport au réseau routier, la région de Tillabéri bénéficie du réseau en étoile partant de Niamey : La section nord-ouest de la route nationale n°1 desservant Tillabéri, Ayérou et rejoint le Mali. La section sud de la RN 1 vers l'est et desservant Ayorou à N'Guigmi et rejoint le Tchad. La RN 24 remontant vers le Mali via Ouallam. La route nationale RN25 vers le nord-est desservant Filingué, et la RN 6 remontant vers le Burkina Faso.

Les bénéfices attendus du PCRSS seront importants tant pour les groupes bénéficiaires (populations locales, communautés d'accueil, femmes, jeunes, personnes déplacées internes, réfugiés etc.) qui verront leur sécurité et leurs conditions de vie s'améliorer. La mise en œuvre des activités du PCRSS veillera à éviter, sinon réduire les impacts négatifs qui résulteraient de l'acquisition de terre ou la restriction d'accès à des ressources naturelles, occasionnées par le projet. Si des personnes venaient à être négativement impactées du fait d'une opération de réinstallation involontaire, leurs droits seront préservés et leurs pertes compensées conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

III. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

En termes d'impacts positifs, il est attendu que le PCRSS réponde simultanément aux besoins d'urgence, aux pressions accrues dues aux déplacements forcés, ainsi qu'aux besoins de développement territorial et de suivi régional. Aussi, le projet contribuera à renforcer la résilience des ménages, des familles, des communautés et des systèmes à résister et à répondre efficacement et durablement aux chocs climatiques, tels que les sécheresses récurrentes, les chaleurs extrêmes.

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment celles relatives à la construction ou la réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques, les travaux de conservation des sols et de l'eau par le biais d'activités biologiques et physiques sur les fermes et les terres communales etc., sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Les risques de EAS/HS pourraient également être exacerbés dans le contexte des activités de réinstallation. En effet, dans un contexte de pauvreté, de crise d'insécurité et violence, le paiement des indemnités ou l'assistance à la réinstallation pourraient donner lieu à des actes d'exploitation ou d'abus sexuel. Pour donner un exemple concret, pour accéder aux moyens de subsistance, les jeunes filles seront vulnérables face à l'argent ou d'autres biens matériels. Ce qui risquerait de les exposer si des mesures ne sont pas prises. Des personnes affectées pourraient aussi accepter des terres qu'elles auraient autrement refusé à cause de la peur ou le désespoir. C'est important de noter qu'aucun déplacement physique n'est prévu ou envisagé dans la mise en œuvre du PCRSS. Toutefois, il peut avoir des impacts significatives sur les biens et les moyens de subsistance.

Lorsque les activités du PCRSS comportent des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques du Niger et celles de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui en découlent. Les objectifs et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 doivent être respectés pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits des personnes impactées. Dans un contexte de contraintes climatiques, de raréfaction des ressources naturelles et de menace sur la sécurité physique des personnes, le respect des droits des individus ou des communautés ne doit jamais être perdu de vue au cours du processus d'implantation des ouvrages.

Bien que les perspectives de réinstallation soient limitées, la mise en œuvre de certaines activités du PCRSS (la construction ou la réhabilitation d'infrastructures socioéconomiques, les travaux de conservation des sols et de l'eau par le biais d'activités biologiques et physiques sur les terres, l'aménagement et la mise en valeur des infrastructures de développement local) pourraient induire des impacts socioéconomiques négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : impacts sociaux négatifs du projet sur les personnes et les biens

Composantes	Activités	Impacts sociaux négatifs
<p>Composante 2 :</p> <p>Soutien à la stabilisation et au développement territorial</p>	<ul style="list-style-type: none"> Construction, modernisation, réhabilitation et/ou expansion de services socio-économiques intégratifs, tels que l’approvisionnement en eau, la santé et les infrastructures économiques (routes rurales, marchés et bâtiments communautaires) 	<ul style="list-style-type: none"> Perte potentielle de terre ; Perte potentielle de structures et d’infrastructures (puits, forages et autres moyens de captage, hangars...) ; Restriction d’accès à des moyens de subsistance ; Perte potentielle de revenus ; Perte potentielle de biens et de moyens de subsistance Perte potentielle de terre ; Restriction dans l’utilisation des terres ; Perte de revenus
<p>Moyens de subsistance et interventions de développement territorial</p>	<ul style="list-style-type: none"> Construction et réhabilitation d’infrastructures (écoles, centres de santé, points d’eau, forages etc. 	
<p>Gestion de l’environnement et des ressources naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d’amélioration de la productivité des ressources environnementales et naturelles, notamment en arrêtant la dégradation des écosystèmes fragiles dans les forêts, et les terres agricoles Soutien à la conservation des sols et de l’eau par le biais d’activités biologiques et physiques sur les fermes et les terres communales 	

3.1 Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

L’estimation du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n’est pas réalisable à ce stade de sa préparation où ni les sites d’implantation, ni l’envergure des opérations ne sont connus. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d’implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision.

3.2 Catégories de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l’exécution du PCRSS. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- *Individu affecté* : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l’intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet du PCRSS ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- *Personnes vulnérables* : Ceux sont des personnes qui sont plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes vulnérables comprennent principalement : les réfugiés, les personnes déplacées internes, les femmes, les enfants, les personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de groupes sociaux marginalisés.

IV. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restrictions à l'utilisation des terres. Il couvre également l'identification des organismes chargés des activités de réinstallation et des ONG et associations qui sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.1 Droits fonciers au Niger

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (Article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (Article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Le dossier rural reste le principal outil de sécurisation et de gestion des ressources naturelles. Il permet d'enregistrer les droits existants sur les terres (détention coutumière, titre de propriété, concession rurale, droit d'usage prioritaire, convention locale), les transactions effectuées sur les terres (vente, donation, location, prêt ou gage coutumier) et de sécuriser les ressources partagées. Le dossier rural est un document de transparence et de bonne gouvernance au niveau local car il protège les droits (droit de propriété ou droit d'usage), facilite le transfert sécurisé des droits et facilite le règlement des conflits en permettant de retrouver le contenu des droits s'exerçant sur un actif foncier.

La constitution de la 7^{ème} République du Niger du 25 novembre 2010 stipule, en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la

loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat, tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers, notamment en ses articles 1 et 5 portant respectivement sur la confirmation des droits coutumiers et la constatation des droits fonciers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation (article 3) ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation (articles 2, 20, 21 et 28);
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, notamment l'article 1 fixant les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou commercial, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux au Niger ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural (article 8 portant sur le régime des terres agricoles) ;

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (CLUH), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (CLUH) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires ;
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires ;
- Délimitation des propriétés ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;

- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 La Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Les Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet. La NES 5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

Les objectifs et principes de base de la NES n°5 sont les suivants :

- Éviter, et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- Éviter le déguerpissement (évacuation permanente ou temporaire sans protection juridique) ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement ; et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la Norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de

compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nigérienne

L'analyse comparée (cf. Tableau n°3) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables ;
- Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- Suivi et Evaluation des activités de réinstallation ;
- Coup de remplacement ?

Quant aux points de divergence ils concernent :

- La date limite d'éligibilité ;
- L'assistance à la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers (squatters)
- La cession amiable des terres ;
- La réhabilitation économique.

Procédure applicable en cas de divergence

En cas de contradiction entre la législation nationale et NES 5, le principe retenu sera d'appliquer la NES n°5 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
<p>Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.</p>	<p>Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.</p>	<p>L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent</p>	<p>Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.</p>
<p>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation</p>	<p>Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus ; art 13/ter</p>	<p>La pratique n'a pas toujours répondu aux dispositions des textes nationaux</p>	<p>Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation).</p>
<p>Calcul de la compensation des actifs affectés : Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement</p>	<p>Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p>	<p>Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou</p>	<p>Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
attribuables au projet	Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	retard important)	de la main d'œuvre nécessaire ; - Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel, en tenant compte des coûts de transaction. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
<p>Eligibilité</p> <p>Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées (sauf celles qui auront violé la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres</p>	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale. Les squatters occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus, ainsi que les squatters, bénéficieront d'une aide à la réinstallation.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
que le foncier			
<p>Donation volontaire de terre La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Cela est envisageable à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre</p>	<p>L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement. Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités</p>	<p>La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-fous pour éviter les abus et les "dons forcés".</p>	<p>Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5. Etant donné le contexte fragile, les dons ne sont pas recommandés.</p>

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.			
Date butoir ou date limite d'éligibilité Correspond à la date du début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes.
Groupes vulnérables Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés.
Litiges Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse ; Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave (reconnu publiquement en raison	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS. Le recours à l'amiable ne sera jamais utilisé pour les cas de EAS/HS.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
	des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice		
<p>Consultation Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées</p>	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 ^{er} juillet 2008	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ; Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables.
<p>Suivi et Evaluation L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre</p>	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation	Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation.

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Secrétariat exécutif au développement et à la sécurité des zones sahéli-sahariennes du Niger (SE / SDS Sahel-Niger) sera l'Agence d'exécution du PCRSS. Pour la mise en œuvre du projet, une unité de mise en œuvre du projet sera créée au sein de la SDS. Cette unité sera organisée à deux niveaux : la cellule de coordination nationale du Projet basée à Niamey et un bureau opérationnel basé à Tillabéry. L'Unité de Coordination du projet aura pour rôle d'assurer la coordination des activités liées à la réinstallation, depuis le choix du site jusqu'à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;
- Les communes concernées ; elles interviendront dans l'identification des sites et veilleront en relation avec le projet que les compensations dues aux personnes affectées sont payées conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES 5 de la banque mondiale ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ; créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, le BNEE a compétence exclusive en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre du projet, il interviendra, entre autres, dans le screening des sous-projets, le suivi des opérations de réinstallation, le contrôle de conformité des mesures préconisées ;
- La Commission Locale de Réinstallation ; elle est mise en place par l'autorité compétente et dirigera les opérations de réinstallation intervenant dans le cadre du projet ;
- Les Commissions Foncières (COFO, COFOCOM, COFODEP) ; les commissions foncières ont compétence sur l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables ; leur rôle consistera à garantir la sécurisation des transactions foncières opérées dans le cadre du projet ;
- Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les maires et les juges des zones concernées ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Le Secrétariat Exécutif de la SDS (Agence d'exécution du PCRSS), gère déjà certains projets de la Banque mondiale, notamment le PARCA et PROLAC et dispose en son sein de spécialistes en évaluation environnementale et sociale capables d'assurer la mise en œuvre d'activités de réinstallation.

Aussi, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination du Projet, une équipe d'experts en sauvegardes environnementales et sociales qui prendra en charge, en relation avec le SE-SDS et les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Les tâches et responsabilités suivantes lui seront dévolues :

- Finaliser le screening des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PAR ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.5.1 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ;
- Le Secrétariat Exécutif au développement et à la Sécurité des zones Sahélo-sahariennes du Niger (SE / SDS Sahel-Niger), agence d'exécution du PCRSS ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet qui va assurer la coordination des activités. Outre l'Unité Nationale de Coordination, un Bureau Opérationnel sera créé à Tillabéri avec trois antennes à Téra, Ouallam et Filingué ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'Agriculture, l'Élevage, le Code Rural, l'Environnement, etc.

Comité National de Pilotage : Il est composé de toutes les parties prenantes (Ministères, Institutions autorités régionale, départementales communales et traditionnelles), sera

responsable de l'approbation des plans de travail et des budgets annuels, ainsi que de l'examen du rapport annuel de l'auditeur interne et du rapport d'audit financier afin de piloter la mise en œuvre globale du projet. Le comité national de pilotage du projet se réunira une fois par an.

Secrétariat Exécutif de la SDS Sahel (Cabinet du Premier Ministre) : Il s'agit d'une structure Gouvernementale du Cabinet du Premier Ministre, qui a déjà reçu le mandat national de diriger le développement économique et social des régions touchées par les crises. Actuellement, le SE / SDS Sahel-Niger met en œuvre le projet d'appui aux réfugiés et aux communautés d'accueil du Niger de la Banque mondiale (P164563) et le Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac Tchad (PROLAC). Pour la mise en œuvre de ce projet, une unité de mise en œuvre du projet (UMOP) sera créée au sein de la SDS. Cette unité sera organisée à deux niveaux : la cellule de coordination nationale du Projet basée à Niamey et un bureau opérationnel basé à Tillabéri.

L'Unité de Coordination nationale du Projet : Elle sera composée du personnel clé suivant : Coordonnateur National (S. qualité) ; Coordonnateur National adjoint ; Spécialiste en Gestion Financière ; Spécialiste en Passation de Marché ; Expert Génie Civil (Infra) ; Expert sauvegarde environnementale, Expert sauvegarde sociale, Expert en Suivi & évaluation, Expert en Gouvernance et Gestion de Connaissances, Expert en Genre, Expert en communication ; Comptable Principal, un Assistant Comptable et un technicien électromécanicien avec une bonne expérience en vidéo surveillance.

Bureau Opérationnel basé à Tillabéri : Il sera composé du personnel clé suivant : Chef d'équipe Opérationnelle (profil économiste, ingénieur développement rural, sociologue, ayant des compétences en résilience et stabilisation) ; Assistant en Suivi & Evaluation ; Expert en hydraulique ; Assistant en passation de marchés ; Assistant Comptable. Le bureau de Tillabéri comportera trois antennes à Téra, Ouallam et Filingué et chaque antenne sera composée d'un Expert en S&E qui serait le chef d'antenne et d'un Expert en thématique dominante dans la zone. Les antennes seront chargées, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les responsables des antennes veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.

4.5.2 Mesures pour le respect des exigences en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, l'expert du projet en charge des sauvegardes sociales veillera au respect des mesures de sauvegarde et risques sociaux déclenchés par le projet sous la coordination et soutien de Coordonnateur de l'UGP. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées au plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par le projet.

V. Objectifs et principes du processus de la réinstallation

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La réinstallation est déclenchée par : l'acquisition des terres, les restrictions à l'accès aux ressources ainsi que les restrictions imposées quant à leur utilisation dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'investissement. Dans le souci d'atténuer les impacts négatifs qui découleraient de la réinstallation involontaire, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles

d'avant-projet ;

- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique NES N°5 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation (tableau 4) des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 4 : synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet et leurs représentants au processus de la réinstallation et plus particulièrement

Impact	Mesures d'atténuation
	<p>à l'établissement des compensations</p> <p>Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent</p> <p>Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable</p>
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet
Perte d'habitations	<p>Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre) ;Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements, etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels
Augmentation des incidents d'exploitations et abus sexuels et de harcèlement sexuel liés aux pertes de biens collectifs, de terre, d'habitation, ou d'activités ou moyens de	<ul style="list-style-type: none"> Signature de code de conduite par toutes les personnes associées à la mise en exécution des activités de réinstallation. Ce code de conduite devra clairement définir les EAS/HS comme étant des comportements inacceptables et stipuler les sanctions préconisées en cas d'infraction dudit code. Sensibiliser les personnes

Impact	Mesures d'atténuation
subsistance mais aussi liés aux compensations perçues à la suite de ces pertes	<p>associées aux activités de réinstallation sur les EAS/HS et le code de conduite ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation et sensibilisation des communautés sur ces risques ainsi que les mesures d'atténuation préconisées (avec les femmes et filles de façon séparé animé par une femme) ; • Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux plaintes d'EAS/HS, avec identification des points d'entrée féminins sûrs et accessibles identifiés par les femmes et autres populations ayant un accès restreint à ces mécanismes ; • Référencement des survivant-es de EAS/HS vers les structures locales de prise en charge (médicale, juridique, psycho-sociale) ; • Sensibiliser et informer les communautés locales sur l'accès au MGP.

Les activités de réinstallation souffrent le plus souvent d'une faiblesse du dispositif de mise en œuvre et de suivi des actions envisagées. Ainsi, on peut constater l'absence d'une situation de référence, l'inexistence de base de données, l'inadéquation des indicateurs de résultats, et surtout une insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles indispensables à une réinstallation réussie. Le projet privilégiera la résolution à l'amiable et fera des provisions financières conséquentes pour des cas où cela est nécessaire.

VI. Catégories et critères d'éligibilité

6.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un espace par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Bien que ces cas soient rares dans le cadre du PCRSS, des dispositions sont prévues par la législation nationale et la NES N°5 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du Projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES N°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date :

- de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation

consécutives à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps grâce à une stratégie de communication appropriée.

6.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 5 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Être le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement / ou bien Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Agro-pasteurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, intensification de l'élevage etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) / ou bien Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Être résidant et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité	II ²
Perte d'emploi	Être un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site

²pour les concessions, habitations, batiments ou autres structures, tels que les cuisines, latrines, hangars. puits OU clotures, l'indemnisation est basee sur le remplacement. Ainsi, tout batiment perdu est reconstruit sur le site d'accueil dans des materiaux de qualite equivalente sans depreciation

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *Perte complète*
- *Perte partielle*. Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers et exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser, ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. Les activités envisagées dans le cadre du PCRSS portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures principalement dans des zones pastorales ou agro-pastorales. Certains travaux de construction ou de réhabilitation pourraient être réalisés dans des zones urbaines. Toutefois, ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone

d'habitation, notamment les abords de marché, est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 6 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain ou indemniser de façon juste et équitable	Accord négocié
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	Accord négocié
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, le cas échéant,

		remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.), ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon, au moins maintenir leur niveau de vie initial. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire, qui ne perdent pas forcément un terrain résidentiel, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, (iv) la perspective d'un emploi, etc.

6.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Être une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Être établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

6.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet.

Si la mise en œuvre d'une activité requiert un ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les responsables de la Commune. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes sur les principes et modalités de la réinstallation ;
- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, préparer un PAR ;
- Approbation du Plan d'Action ;
- Diffusion du PAR ;
- Mise en œuvre du PAR.

La Cellule de Coordination du PCRSS s'assurera que toutes les parties prenantes au projet sont bien informées de la nécessité de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. Le PAR qui sera préparé en consultations avec les populations affectées, devra prendre en considération les risques de EAS/HS et les mesures d'atténuation préconisées. A cet effet, le projet sera chargé de la dissémination de l'information et assurer la mise en œuvre du plan de réinstallation.

VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques concernés par le bien affecté. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la réglementation ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier en termes d'indemnisation, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 7 : types de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour tenir compte de l'inflation ;• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes

	de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la NES N°5 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et, pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché. Le projet doit toujours attirer l'attention des personnes affectées sur les inconvénients et les dérives potentielles qui résulteraient d'une indemnisation en liquide.

7.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base du nombre de pieds abattus à l'hectare pour chaque zone. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources naturelles sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier, de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 relative à l'organisation de la commercialisation et du transport de bois dans les grandes agglomérations et le décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 réglementent la commercialisation et le transport du bois.

7.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du

commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées pour les besoins du projet et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé, etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes potentiellement Affectées par le Projet (PPAP) sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous-projet³ exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité de Coordination du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en étroite collaboration avec la municipalité concernée et la population elle-même.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) reste le principal instrument de réinstallation qu'exige la NES N°5 pour tout sous-projet ou activité impliquant une réinstallation avec des impacts sur la population.

8.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de Sélection pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de Sélection. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les activités ou sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la NES N°5 et à la législation nigérienne.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Le PAR élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation du Maître d'Ouvrage du projet. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet.

La portée des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ainsi, le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction

³Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts à l'origine de la réinstallation involontaire, les mesures prises pour minimiser ou éviter ces impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Critères d'éligibilité et la date butoir
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Au cas de réinstallation physique, il faut inclure la sélection du site, l'aménagement du site, construction des maisons/structures y inclus provision d'infrastructure de base et services sociaux et les relations/communications et consultations avec les populations hôtes ou applicable
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- La description du mécanisme de gestion des plaintes
- Les modalités de suivi et évaluation

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les activités envisagées. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives. Cela comprendra notamment les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) ou harcèlement sexuel (HS)⁴ ; et
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services. Cette recherche prendra en considération le genre et décrira les différents rôles et normes affectant les femmes et les hommes dans chacun de ces groupes.

⁴ Il est important de noter qu'il sera impératif de se cantonner à l'analyser des problématiques générales de VBG affectant les communautés et groupes sociaux (femmes, adolescentes, etc.). En aucun cas l'étude ne devra chercher à identifier des survivant-es de VBG et mener des entretiens avec ces dernières-derniers.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

8.2 Sélection et approbation des sous-projets ou activités à impact négatif

La Sélection des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- L'identification, la sélection et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- La détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis ;
- La mise en œuvre des mesures d'atténuation proposée ;
- Le suivi et l'évaluation des actions planifiées.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes (perte d'un bien dans une emprise) de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

8.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

8.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence ou conditions de vie. Il devra s'être strictement harmoniser avec le chronogramme general du projet. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 8 : calendrier de réinstallation

Activité	Date/Période	Responsables
I. Campagne d'information	Après le lancement du projet	Projet, communes, services techniques
1.1 Diffusion de l'information sur les activités	Tout au long de la mise en œuvre	Projet, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique	Après la proposition conjointe du Ministre des Finances et celui du Plan sur la nécessité de réaliser les travaux nécessitant l'acquisition des terres	Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Elevage
2.2 Evaluation des occupations	Après l'ouverture de l'enquête	Commission Locale de Réinstallation (CLR)
2.3 Estimation des indemnités	Après la signature du décret de cessibilité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés et ou Commission d'évaluation Locale
2.4 Négociation des indemnités	La négociation intervient une fois que les montants proposés sont portés à la connaissance des personnes affectées	Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants appuyés au besoin par des acteurs de la société civile
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds	Intervient après la signature de l'ordonnance	Projet, Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP	Les compensations sont payées après l'accord des	Projet, Ministère des finances, CLR

	parties	
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement	Pendant la phase de déplacement	Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains	Lorsque les paiements sont effectifs	Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la phase de réinstallation et à la fin	Projet, CLR, Communautés locales, représentants des personnes affectées, BNEE
5.2 Evaluation de l'opération	A la fin du processus de réinstallation	Projet, CLR, communes, prestataires, BNEE

IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

9.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres :

- Celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.) ;
- Celles liées à l'EAS/HS et la violence contre les enfants (VCE) ;
- Celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.) ;
- Celles liées au non-respect des mesures du PGES etc.

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.

9.1 Types de plaintes

Dans les différents domaines d'intervention du projet les types de risque susceptibles d'engendrer des plaintes sont résumés dans le tableau-après :

Tableau 9 : types de risque du projet

Domaines	Types de risque susceptibles de générer des plaintes
Réinstallation	<ul style="list-style-type: none">• Conflits sur la propriété d'un bien ;• Erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par Projet ;• Evaluation des biens ;• Désaccord sur des limites de parcelles ;• Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;• Désaccord sur les mesures de réinstallation ;• Désaccord sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ;• Modalités de paiement des indemnités de réinstallation ;• Problème de succession pour des biens d'un défunt etc.• Risques de EAS/HS liés aux activités de réinstallation (déplacement, pertes, indemnisation, etc.)
Passation des marchés	<ul style="list-style-type: none">• Critères et modalités de sélection et d'attribution des marchés ;• Exclusion d'un candidat ;• Résiliation d'un marché• Code de conduite, interdisant notamment les EAS/HS
Environnement PGES	<ul style="list-style-type: none">• Mauvaise gestion des déchets ;• Pollutions et nuisances ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des carrières ou de sites d'emprunts, de matériaux sur des terrains ou champs privés ; • Prélèvements d'eau en compétition avec les usages domestiques ou agricoles ; • Travail des enfants sur le chantier ; • Accidents entre les véhicules et les engins de l'entreprise et les populations ou animaux domestiques ; etc.
Réalisation des travaux de Génie civil	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitations et abus sexuels ; • Harcèlement sexuel (HS) et les faveurs sexuelles ; • Exploitation des enfants ; • Agression physique ; (un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle) • Violence psychologique (intimidation, humiliation, chantage, proposition déplacée etc.) ; • Dégradation des mœurs ; • Privation de ressources, d'opportunités ou de services

9.2 Traitement des plaintes et conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est assez souple et facile d'utilisation pour les populations. En général, le plaignant se porte directement chez le chef de village et lui soumet sa plainte. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Les plaintes liées aux EAS/HS feront l'objet de traitement spécifique, avec notamment l'adoption d'une approche centrée sur les survivantes qui garantit la confidentialité dans la gestion des plaintes. Aussi, l'implication de certains acteurs communautaires, quand elles risquent de rompre les principes de sécurité, confidentialité et anonymat, sera déconseillée. Dans le cadre du projet, des comités de gestion des plaintes seront mis en place. Le comité comprendra : le chef de village ou son représentant, le secrétaire de la commission foncière, le représentant des PAP, un agent du projet, un membre de l'ONG d'appui, le chef de quartier ou un notable du village. Aussi, des femmes doivent forcément être membres des comités de gestion des plaintes. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, le plaignant est renvoyé chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef, le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si, au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

i. Enregistrement et examen des plaintes

Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

Les mécanismes de résolution à l'amiable ne seront jamais utilisés dans le cadre des plaintes EAS/HS qui feront plutôt appel à une équipe de conformité constituée de l'expert social du projet, le représentant de ou des entreprises contractantes et du responsable de l'ONG prestataire de services pour les questions liées aux VBG.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet. Par rapport aux plaintes liées aux EAS/HS une assistance juridique sera disponible pour les victimes qui le désirent.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

9.2.1 : Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ou par le biais d'un site web ;
- Des points d'entrée sûrs et accessibles seront identifiés avec les communautés locales. Ces points d'entrée devront comprendre des femmes sélectionnées lors de consultations spécifiques avec des femmes ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données. Un registre séparé sera utilisé pour les plaintes EAS/HS ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les utilisateurs doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, le projet peut assurer une médiation comme alternative lorsque les utilisateurs ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

9.3 Fonctionnement du dispositif opérationnel de gestion des risques émergents

Pour un système intégré de gestion des risques dans le cadre du projet, il sera mis en place à différents niveaux tant sur le terrain, ainsi qu'au siège du projet, des structures de gestion des risques. Ainsi, pour traiter des problématiques émergentes liées à la violence basée sur le genre, et en particulier les EAS/HS, et la violence contre les enfants, l'UCP du PCRSS mettra en place une procédure spécifique de gestion des risques liés aux VBG (voir figure 4), qui s'appuiera sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes du projet. Les comités de gestion des plaintes comprendront des femmes qui assisteront les victimes et leur fourniront une assistance juridique en cas de besoin. Toutes les plaintes relatives aux VBG seront enregistrées aux niveaux suivants :

- ***Au niveau village***, il sera mis en place un Comité villageois composé de représentants des structures locales prévues dans le comité de gestion de plaintes liées à la VBG si elles existent dans le village. Si elles n'existent pas, l'ONG d'appui doit aider à leur création et au renforcement de leurs capacités.
- ***Au niveau de la commune***, le comité sera composé du Secrétaire Général de la commune, d'un représentant de la commission communale des affaires sociales, d'un représentant de la commission communale du Développement rural, des représentants des structures de la société civile.
- ***Au niveau du siège du Projet***, présidé par le Coordonnateur national du Projet, le comité sera composé de l'Expert Social, de l'Expert Environnementaliste, de l'Expert en Passation des marchés, de l'Expert Suivi et Evaluation, d'un Représentant du Ministère en charge de la politique Genre.

9.4 Processus de mise en place et développement du MGP

Les étapes suivantes seront nécessaires pour traiter les réclamations qui naitraient de la mise en œuvre du projet : l'information du public sur la mise en place du mécanisme ; l'enregistrement ; le traitement ; le suivi ; la clôture ; et l'archivage.

▪ Information du public sur la mise en place du mécanisme

Les PAP, ainsi que le public, doivent être informés du mécanisme de gestion des plaintes, de la démarche, des règles, des procédures de gestion des plaintes, réclamations et des voies de recours. Ils doivent pouvoir les utiliser en cas de besoin. Pour cela, le projet veillera à ce que tous les processus soient inclusifs et participatifs : toutes les personnes affectées par le projet sans distinction de leur sexe et de leur âge, seront encouragées à utiliser le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Une attention particulière sera accordée aux personnes pauvres et aux groupes marginalisés, aux groupes et individus ayant des besoins spéciaux.

▪ Enregistrement de la réclamation

Un registre des réclamations sera déposé selon les cas : (i) au niveau du village, (ii) au niveau de la commune, et (iii) au niveau de la coordination du Projet. Les informations suivantes doivent être enregistrées : le numéro d'identification de la plainte, sa description, le contact du /de la plaignant (e), la date de réception de la plainte, la catégorie de la plainte, la date prévue pour la résolution et les éventuels commentaires. Un accus de réception de la réclamation sera délivré dans les 48 heures au plaignant.

Un formulaire d'enregistrement pour les plaintes EAS/HS est annexé à la fin de ce document.

▪ Traitement des réclamations

Le traitement d'une plainte doit se faire en présence des parties impliquées. Toutes les conditions doivent être réunies pour une résolution diligente, transparente et équitable de la plainte, et des délais de réponse devront être précisés aux plaignants (7 jours au maximum). Au cours de cette période, les réclamations seront évaluées sur la base des faits et les actions adéquates pour la résolution de la plainte seront enclenchées. La résolution peut être prise en charge à travers différents mécanismes de traitement des réclamations. Cependant, le règlement à l'amiable est privilégié au niveau local et communal.

▪ Suivi et évaluation du MGP

Il repose sur un système d'enregistrement et de classement des réclamations par catégorie, la mise en place de cadres et/ou l'utilisation de cadres existants pour la gestion des réclamations. Aucune plainte ne sera sans réponse. Les solutions appropriées retenues seront communiquées aux plaignants par réponse signée du responsable du comité de gestion des réclamations par le canal le plus approprié.

▪ Clôture de la réclamation

Chaque règlement concluant ou non doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à la PAP et à la coordination nationale du projet pour capitalisation.

▪ Archivage

Toutes les réclamations traitées seront classées, conservées et gérées par la base de données du système de suivi et évaluation du projet.

Le mécanisme de gestion des plaintes (confère figure 3) doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation.

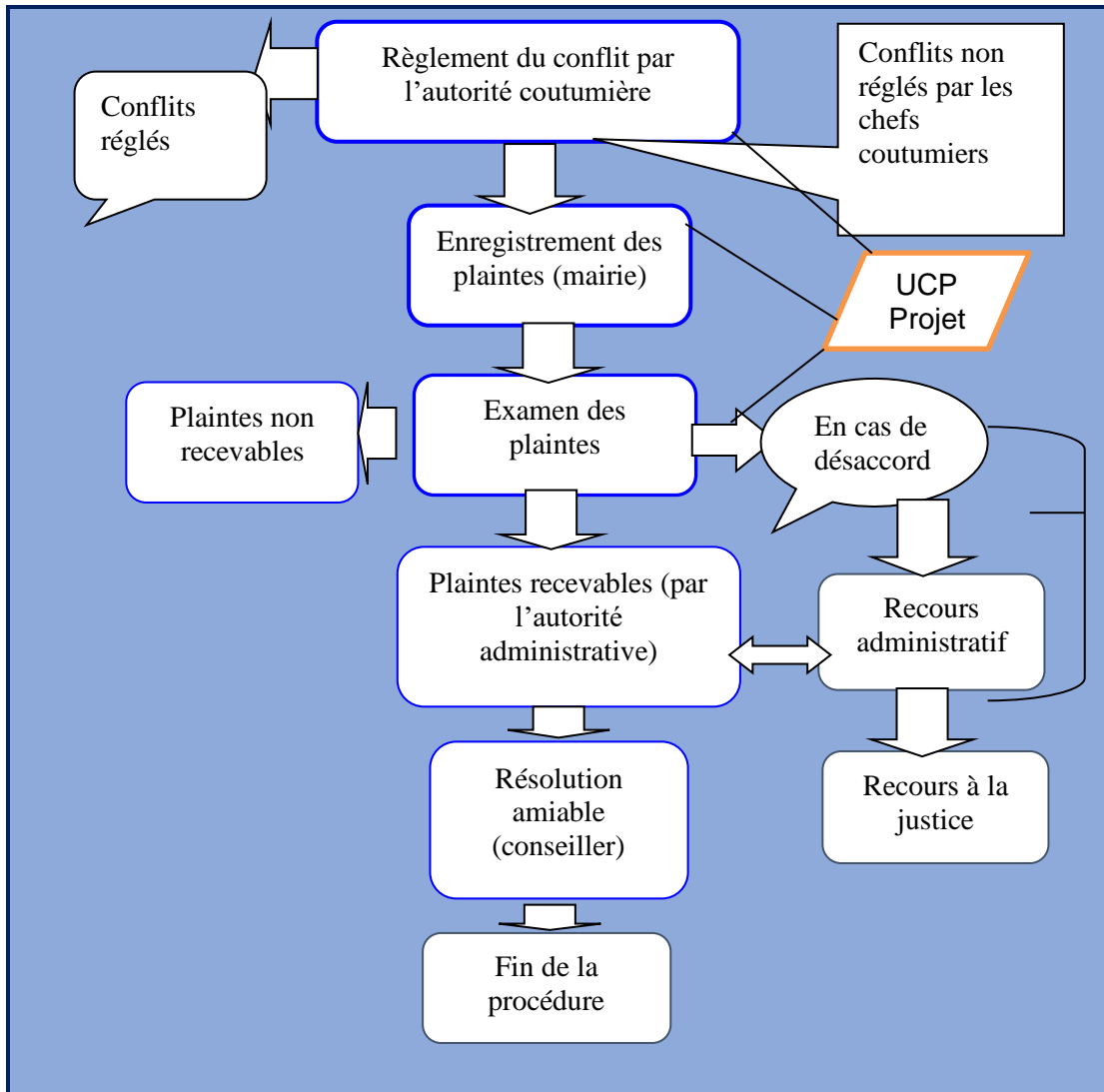
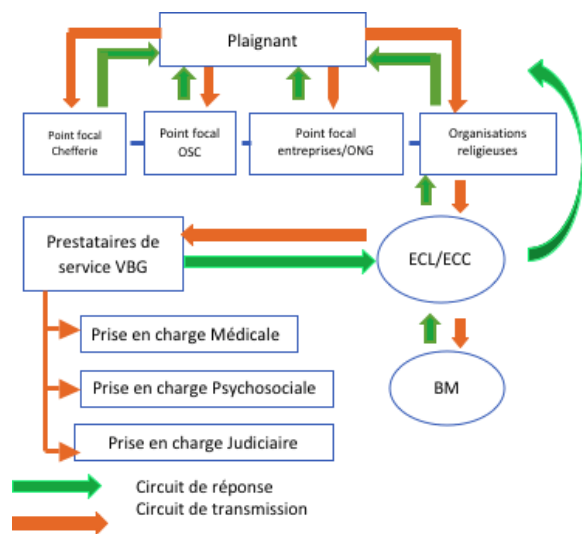


Figure 3 : Mécanisme de résolution des conflits



X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent : (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Dans le cadre du PCRSS, les personnes déplacées de force (personnes déplacées internes et réfugiés) font partie de la catégorie. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (Article 2°), fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le Plan de développement économique et social, et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Aux termes de la NES 5, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement, en stricte consultation avec les personnes vulnérables identifiées ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira, entre autres, d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;

- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après ;
- Et éventuellement, d'autres mesures à définir, selon la situation et en stricte consultation avec les personnes concernées.

10.1 Exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel et violence contre les enfants

La question des violences faites aux femmes est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les projets d'infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

La mise en œuvre de certaines activités du PCRSS, notamment la construction de nouvelles infrastructures pourrait nécessiter de la main d'œuvre extérieure. La demande sociale du recrutement de la main d'œuvre locale doit être prise en compte. Aussi, les femmes et les jeunes doivent bénéficier d'une préférence locale dans le recrutement, aussi bien pour les travaux de construction pour l'accès aux services de restauration. Dans un tel contexte, des garde-fous doivent être érigés pour prévenir et pallier les risques des EAS/HS et VCE en alliant plusieurs stratégies de sensibilisation, de formations sur les bonnes pratiques en la matière.

10.2 Prise en compte de la pandémie de la Covid-19

Dans la mise en œuvre de ses activités le PCRSS mettra tout en œuvre pour prévenir et limiter les risques de la Covid-19 sur la santé publique dans les zones d'intervention. Le projet soutiendra la campagne nationale de vaccination déployée par les pouvoirs publics auprès de la population en vue de freiner la propagation de la maladie. Pour ne pas baisser la garde, l'information et la sensibilité sur le respect des mesures barrières (respecter la distanciation physique, porter un masque, se laver régulièrement les mains, tousser dans le coude replié ou

dans un mouchoir, éviter les grands rassemblements etc.) seront poursuivies tant le vaccin ne sera pas disponible au Niger.

XI. Consultation des personnes affectées et participation du public

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les personnes susceptibles d'être touchées par une éventuelle opération de réinstallation, partager avec elles l'information sur le PCRSS et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures en cas de réinstallation, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation active au processus de planification et de mise en œuvre du projet, notamment dans les opérations de réinstallation. Les consultations avec les groupes de femmes et d'enfants seront menées de manière séparée de celles des groupes des hommes. Pour ce qui est des consultations avec les femmes, elles seront impérativement facilitées par des femmes. Un accent devra aussi être placé sur l'identification des risques d'EAS/HS, ainsi que des mesures d'atténuation proposées par les communautés (hommes, femmes et enfants). Ces consultations ne devraient JAMAIS viser à identifier les survivants individuels, plutôt les tendances générales et les risques affectant toute la communauté. Cependant, au cas où des survivants divulgueraient des violences pendant ou après la réunion, le facilitateur doit disposer des coordonnées d'un fournisseur de services de VBG à proximité.

Parallèlement aux consultations publiques avec les populations, des entretiens avec les services techniques, les autorités administratives, les responsables communaux, la chefferie coutumière ont permis un échange de vue très fructueux et un approfondissement des questions et enjeux liés à la réinstallation.

11.1 Rencontres des services techniques, les autorités administratives et coutumières

Avec les services techniques, les autorités administratives et coutumières les échanges ont porté dans l'ensemble sur les points suivants :

- Les activités qui seront développées par le projet et les groupes cibles ;
- Les zones (départements et communes) d'intervention du projet
- La participation des populations aux activités du projet ;
- Les modalités de compensation des personnes impactés par le projet
- L'aménagement de couloirs pour faciliter l'accès des animaux aux points d'eau ;

La synthèse des rencontres est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : synthèse des échanges et discussions

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Déroulement des rencontres <ul style="list-style-type: none">• Présentation de l'équipe des consultants au niveau de toutes les institutions rencontrées ;• Présentation des composantes, sous-composantes et des activités principales du PROJET ;• Présentation sommaire des instruments de sauvegarde environnementale et sociale en cours de préparation pour le PCRSS• Discussions autour des enjeux sociaux et environnementaux de la zone ;• Séance des questions et réponses	
Niamey -Ministère du Plan	
Groupe de travail interministériel chargé de la préparation du projet (Procès-verbal et liste de présence en	<ul style="list-style-type: none">• Mécanisme de gestion des plaintes ; transparence et diligence dans le traitement des plaintes ; large information des populations sur l'existence du mécanisme et son rôle dans la bonne gestion des risques et impacts du projet ;• Financement des activités de réinstallation ; mobilisation par l'Etat des

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
annexe)	<p>fonds nécessaires à la réinstallation avant la réalisation des investissements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La problématique du mariage précoce des jeunes filles dans la zone du projet ; risques de harcèlement et d'abus sexuels ; mesures à prendre ; ; • Appropriation du projet par les acteurs nationaux ; impliquer davantage les cadres nationaux dans la préparation du projet et la prise de décisions stratégiques y afférentes ; • Assurer la sécurité physique du personnel de terrain et les populations locales dans le cadre du projet ; une évaluation des risques sécuritaires est en cours de réalisation et l'Etat et ses partenaires mettent en œuvre les plans permettant de ramener la paix dans la zone.
Département de Téra	
<p><u>Préfecture de Téra</u> Rencontre du Secrétaire Général et des responsables des services techniques départementaux (Agriculture, Élevage, Code rural, Environnement,);</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés d'accès des femmes et des jeunes au foncier ; les droits de détention sont détenus par les parents et les jeunes manquent les moyens d'acheter des terres, ce qui souvent une contrainte pour l'entrepreneuriat des jeunes dans le domaine agricole ; • Les personnes qui seront négativement impactées par le projet doivent bénéficier de compensations suffisantes, justes et payées immédiatement après l'acquisition du terrain ; • Insuffisance de renforcement des capacités aux producteurs il renforcer les capacités des producteurs sur les nouvelles techniques culturales ; Initier des champs écoles paysannes ; Créer les conditions aux femmes pour un accès facile à la terre pour des activités collectives ou individuelles ; • L'insuffisance des points d'eau, La faible couverture sanitaire du bétail, Le vol de bétail, accentué par la crise ; • Initier un cadre de concertation entre les différents acteurs pour la gestion rationnelle des conflits entre éleveurs-agriculteurs ; Redynamiser les COFOCOM et COFOB pour la régulation des conflits fonciers dans la commune ; • L'accompagnement des jeunes dans les projets d'entrepreneuriat a été une préoccupation très partagée, car le faible soutien (moyens financiers, montage des plans d'affaires, coaching, etc.) est la cause principale de l'échec de plusieurs projets portés par des jeunes ;
Département de Gotherye	
<p>Rencontre des services techniques départementaux (Santé, Environnement, Agriculture, Développement communautaire, et des cadres de projets.....) ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A quel moment le mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place et comment va-t-il fonctionner ? les réponses ont été apportées par les consultants. L'intérêt du MGP est d'éviter que les conflits paralysent le bon déroulement du projet ; • Baisse de production agricole qui est liée à : La forte dégradation des terres de culture sous l'effet des aléas climatiques (Glacification des terres, ensablement ...) ; Sur exploitation des terres de culture sans restitution, ni jachère et rotation rendant ainsi les terres improductives (Système de cultures extensif); La faible utilisation de la fumure organique ; L'insuffisance d'organisation des producteurs ; Poussée

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
	<p>démographique ; Faible revenu des producteurs ; L'insuffisance d'encadrement technique ; La baisse de la fertilité des sols ; L'irrégularité des pluies ; Sécheresse ; Inondations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance d'aménagement des sites de cultures irriguées Pression parasitaire ; • Manque de débouchés ; Difficultés d'approvisionnement en moyens de production, notamment les engrais, pesticides et les matériels modernes de production ; Erosion hydrique et éolienne ; • Faible productivité du cheptel.
Département de Flingué	
<p><u>Préfecture Filingué</u> Les responsables des services techniques départementaux (Santé, Code rural, Environnement, Développement communautaire, Agriculture, Génie rural, Élevage,);</p> <p>Rencontre avec le Maire, les représentants des chefs traditionnels, des femmes et des jeunes du département de Filingué</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Inondation fréquente de la ville de Filingué et d'autres gros centres du département. Traiter les koris et les bassins versants à l'échelle de la commune. • Le sous-sol de la commune urbaine de Filingué regorge d'importantes quantités d'eaux souterraines de bonne qualité physico-chimique. Ces eaux sont contenues dans les nappes aquifères et les eaux de surface. Malgré cette disponibilité de l'eau souterraine, plusieurs villages n'ont pas accès à l'eau potable ou de façon insuffisante. • Dégradation continue de l'environnement et de la base productive ; • Dégradation du système de production agro-sylvo-pastoral du département ; • Renforcement de la résilience des ménages vulnérables face aux risques climatiques et à l'insécurité alimentaire. • Dans le cadre de la gestion des conflits ruraux, le département de flingué dispose d'un COFODEP, des COFOCOM et les COFOB qui ont besoin de renforcement de capacité et de moyens logistiques (surtout avec l'interdiction de circuler avec les motos) ; Il faut faciliter l'accès des professionnels des filières aux institutions financières (Banques, IMF) pour un développement de la région • Faible productivité du cheptel ; • Maladies pseudo-telluriques ; Maladies aviaires ; Manque d'aires de pâturage ; Insuffisance d'encadrement, Insuffisance de couloirs de passage. Faible couverture vaccinale ; Déficit fourrager et Vols de bétail surtout avec l'insécurité grandissante dans la région de Tillabéri et spécifiquement dans le département de Flingué ; • Insuffisance du capital pour les AGR. Manque d'emploi ; Insuffisance d'équipements d'allègement des tâches des femmes ; Insuffisance de centre alphabétisation féminin et de jeune ; Marginalisation des femmes dans la prise des décisions ; Insuffisance d'encadrement et de formation des OSC ; Corvée d'eau par les Femmes. Pour alléger les tâches des femmes le projet doit insérer dans les activités la création des centres d'insertion des jeunes. Encadrement et formation des membres des structures de la place et l'Equipement des femmes dans le domaine de la transformation des Produits Agro Sylvopastoraux.

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Département de Ouallam	
<p><u>Préfecture de Ouallam</u> Rencontre du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernorat et des responsables des services techniques régionaux (Développement Communautaire, Élevage, Code rural, Environnement, Hydraulique, Agriculture...)</p> <p><u>La Mairie de Ouallam</u> Rencontre avec les élus et les populations pour une consultation publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi des jeunes et des femmes dans la mise en œuvre des activités du projet ; • En cas d'acquisition des terres pour la mise en place des infrastructures le projet doit mettre les propriétaires de terrain dans leurs droits ; • Insuffisance des formations sanitaires Eloignement de certaines populations des formations sanitaires et Insuffisance des moyens d'évacuation Faible investissement dans le secteur de la santé ; • Difficulté d'accès de certaines zones pour les évacuations sanitaires ; • Déficit alimentaire chronique Faible exploitation des terres et production ; • Dégradation des terres de cultures. Les causes évoquées sont : Faible productivité des terres de cultures, Erosion éolienne et hydrique , la dégradation du couvert végétal, Utilisation insuffisante des terres de cultures, Faible utilisation du matériel moderne de production ; Insuffisance de suivi et encadrement technique, raccourcissement de la période pluvieuse, Insuffisance des jours de pluie Mauvaise répartition des précipitations dans le temps et dans l'espace ; Aléas sur les cultures (Inondation, sécheresse, ennemis de cultures) Indisponibilité des intrants à temps, pression démographique sur les terres ; • Faible performance du système éducatif local ;Les causes sont surtout Insuffisance des infrastructures éducatives adéquates ; Insuffisance d'écoles Insuffisances des infrastructures et équipements scolaires ;Faible taux de scolarisation ; Prédominance des enseignants contractuels sans formation pédagogique ; Insuffisance d'enseignants au niveau collège ; Absentéisme des élèves ; Absentéisme des enseignants. Insuffisance des points d'eau scolaires ;Faible capacités techniques et organisationnels des structures d'encadrement des producteurs (ONG et Associations locales).

11.2 Consultation des populations locales

Il s'agira à travers ce processus de consultation d'interagir de façon plus ouverte avec les parties prenantes au projet, notamment les communautés locales sur les stratégies appropriées pour préserver leurs intérêts et maximiser les bénéfices attendus du PCRSS. Les consultations publiques ont permis aux parties prenantes du projet, notamment les populations locales et les autorités coutumières des zones touchées par l'insécurité d'être informées sur le projet, d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation envisagées par le projet. Elles ont donné également aux populations l'opportunité de formuler des suggestions et des recommandations pour une meilleure prise en compte de leurs intérêts et préoccupations tout en garantissant la performance environnementale et sociale du PCRSS.

Dans les principales zones visitées (Téra, Gothèye, Filingué, Ouallam), l'avènement du projet suscite beaucoup d'enthousiasme et les communautés d'accueil, les autorités coutumières fondent l'espoir que les activités du PCRSS permettront de créer des opportunités économiques pour les adultes, les jeunes et les femmes, et contribueront à l'amélioration de leurs conditions de vie fortement dégradées par l'insécurité. Les principaux points discutés au cours des échanges ont été les suivants :

- Le manque d'opportunités économiques et le chômage massif des jeunes qui résultent en partie de l'insécurité sont les principales préoccupations des populations ; la détérioration de la situation sécuritaire isole davantage le terroir du reste du pays et limite les interventions des partenaires au développement. Dans le Gorouol (Département de Téra) plusieurs ONG intervenaient pour appuyer les populations dans les domaines de la santé, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Aujourd'hui, tout le monde a peur des attaques terroristes qui peuvent frapper partout à n'importe quel moment. A ce climat d'incertitude et de psychose s'ajoute le poids économique et social des personnes déplacées de force qui ont abandonné leurs villages suites aux exactions des groupes terroristes. Ces personnes déplacées viennent souvent avec leurs troupeaux d'animaux qui exercent une pression accrue sur des pâturages déjà insuffisants ;
- Au cours des consultations publiques tenues à Téra, Gothèye et Ouallam, le principal souhait est le retour des acteurs du développement (bailleurs de fonds, ONG) dans leurs zones. L'exode rural est important et les villages sont souvent vidés de leurs bras valides. Plusieurs écoles et dispensaires sont fermés dans les zones à forte insécurité, les activités économiques sont détruites car les animaux qui constituent la principale richesse des populations leur sont extorqués par les bandits armés ;
- Par rapport aux risques et impacts du nouveau projet, les populations sont disposées à tout mettre en œuvre pour que le projet se déroule dans les meilleures conditions. Les ressources naturelles s'amenuisent du fait du changement climatique et la sécheresse. Protéger l'environnement, ainsi que les droits des personnes affectées par le projet, notamment les groupes vulnérables constituent des bonnes pratiques auxquelles nous ne pouvons qu'adhérer, s'exprime le chef de Tessa dans la zone de Ouallam ;
- Les pratiques actuelles des communes en matière d'indemnisation et de compensation des personnes affectées (pertes de terres et de biens) sont loin de respecter la législation nationale et les standards internationaux en matière de réinstallation ; les responsables municipaux et les autorités coutumières doivent intégrer les bonnes pratiques qui permettront de préserver à la fois l'environnement et les droits des populations ;
- La sécurité, la paix et le développement sont les biens les plus précieux auxquels aspirent les populations des zones visitées. Les objectifs du PCRSS répondent parfaitement aux besoins des populations qui ne souhaitent qu'un démarrage rapide et efficace de ses activités.

11.3 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES N°5, le présent CPRP, ainsi que les PAR qui seraient élaborés, seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PCRSS, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radiodiffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

Les documents approuvés sont également diffusés sur les sites web de la Banque et du SE-SDS sahel Niger.

Photos réalisées au cours des consultations publiques



Photo 1 : Réunion de consultation à Gothèye



Photo 2 : Réunion avec les services techniques à Téra



XII. Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Coordination technique et Fiduciaire du Projet, les responsables du Ministère de Plan, le Secrétariat Exécutif de la SDS-Sahel, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. L'unité de Coordination du projet, sous la houlette de la SDS-Sahel, travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que de portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation, la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, le projet doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR), selon la législation nationale et les principes de ce CPRP, afin d'atténuer les impacts négatifs.

12.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du Projet peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit.

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;

- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

XIII. Suivi et Evaluation

Le Suivi et l'Evaluation visent à assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation ou d'un prestataire de service, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- S'assurer que la prise en charge des plaintes liées aux VBG, notamment les EAS/HS est faite de façon adéquate ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

13.1 Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats (exemple tableau ci-dessous).

Tableau 11 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des ménages affectés	Situation de référence du projet et enquête auprès des ménages	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Produit 1 : Acquisitions de terres	Superficie expropriée	PAR	Recensement et inventaire des biens	Après le Sélection des sous-projets	Commission Locale de Réinstallation
Produit 2 : Réinstallation des personnes déplacées	Nombre de personnes affectées	PAR	Recensement	Avant le démarrage des activités	CLR
Produit 3 : Les personnes affectées ont été compensées avant le démarrage des travaux	Montant des indemnités payées	Cellule de réinstallation du projet	Fiche de suivi des paiements	Tout au long du processus	Responsable de la réinstallation
Activités Formation dispensée	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires ou de la commune	Suivi des activités	Périodique	Prestataire de service
Voyages d'étude organisés	Nombre de personnes				

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

Les activités de suivi et évaluation constituent le plus souvent le maillon faible des activités de réinstallation. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que les éléments essentiels d'un suivi de qualité soient mis en place. Il s'agit : (i) d'une situation de référence pour déterminer la situation socioéconomique initiale des personnes affectées ; (ii) des indicateurs objectivement vérifiables et choisis de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) une base de données relationnelle pour gérer en temps réel les indicateurs clés de la réinstallation et (iv) des ressources suffisantes et de qualité (hommes, équipements) dédiées à la réinstallation.

XIV. Budget et financement

14.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il ne sera pas possible dans le cadre du CPRP, une estimation précise du coût global de la réinstallation. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°12) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.) ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 183 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PCRSS de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 12 : estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement
Acquisition de terres (localisations et surfaces requises à déterminer pendant la mise en œuvre du projet)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	Etat du Niger
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques, pastorales et halieutiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Recrutement d'un expert en Evaluation Sociale	PM	Financement BM
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	Etat du Niger
Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des PAR	120 000 000F CFA	
Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	30. 000 000 F CFA	Financement Banque
Formation des membres des commissions locales de réinstallation	10 000 000 F CFA	Financement banque
Traduction du CPRP dans les langues et diffusion	5 000 000 F CFA	
Fonctionnement du MGP	6 000 000	
Suivi & Evaluation	12 000 000	
TOTAL	183 000 000 FCFA	

14.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PCRSS, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Conclusion

Depuis 2012, la région du Liptako-Gourma est confrontée à des défis interdépendants et multidimensionnels, comprenant la détérioration de la situation sécuritaire, les vulnérabilités économiques et sociales structurelles, ainsi que les risques liés au climat. Ces défis ont entraîné des déplacements forcés des populations et des besoins humanitaires et de développement considérable. Le contexte politique, économique et social à multiples facettes de la région du Liptako-Gourma appelle à une réponse régionale plus intégrée et globale pour relever les nombreux défis communs de la région. C'est ainsi que le Projet Communautaire de Redressement et de Stabilisation (PCRSS) est élaboré pour répondre aux besoins d'urgence des communautés, et appuyer le développement territorial. Le projet bénéficiera d'un financement de la Banque mondiale à hauteur de 100 millions de dollars américains

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et durable. Le présent CPRP permettra au Gouvernement du Niger de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de la politique de la NES n°5 est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées). Un budget de 183 000 000 F CFA est prévu pour la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Annexes

Annexe 1 : Bibliographie

1. Aide-mémoires des missions de préparation du PCRSS ;
2. Banque mondiale ; Nations Unies ; Chemins pour la Paix ; Approches inclusives pour la prévention des conflits violents ; 2018 ;
3. Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
4. Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
5. Grain de sel n°59 du de juin 2013 ; quelles politiques pour les populations rurales pauvres ;
6. La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
7. Moussa AYOUBA - CPRP du Projet Corridor Tanout-Tiguidit - Rapport final– Octobre 2020 ;
8. Moussa AYOUBA ; CPRP du PIMELAN – Rapport final– Mars 2019,
9. Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
10. Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015)
11. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
12. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
13. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;

Annexe 2 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

-
-

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou de la commune :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Formulaire de plainte VBG

Date : _____

Lieu de travail :

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte : _____

Adresse : _____

Poste ou qualification : _____

Date d'engagement : _____

Auteur présumé : -----

Lieu où la violence a été commise : -----

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant ou de celui ou celle qui soumet la plainte au nom de la victime

Traitement de la plainte par le comité de gestion des plaintes ou renvoi à la police, la gendarmerie ou la justice :

.....
.....

A, le.....

(Signature du président du comité)

Résolution ou suite réservée à la plainte

.....
.....

A, le.....

Annexe 5 : Personnes rencontrées

Liste des participants à la réunion de consultation des parties prenantes à Niamey







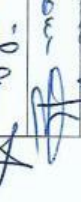
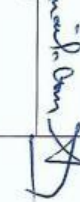

PROJET COMMUNAUTAIRE DE REDRESSEMENT ET DE STABILISATION DU SAHEL

REUNION DES PARTIES PRENANTES

LISTE DE PRESENCE

LIEU : NIAMEY

DATE : 26/01/2021

N°	Nom et Prénom	Structure / Fonction	Contact/Phone	E-mail	Signature
01	ALI KOKOU	DEP/MES/AD	96.66.50.33	kokouali100@gmail.com	
02	Habou Diallo Mairamaillon	DEP/MA/EL	96.19.15.21	Mhaboudalio@gmail.com	
03	Moussa Dicka	DEP / MPF/PE	96955108	mdickad@gmail.com	
04	M. Bachir Gamba	DG/AT/MAA / Chef de	9659925	bachirgamba@gmail.com	
05	ABOU CARACTOU	CONSULTANTS CAES	96595664	caractou@gmail.com	
06	Yona Traoré	DEP/ST/C/AT	96865909	trayona@gmail.com	
07	Dr Gamba Hama	DEP/IT/Plan	90909504	mbellchima@gmail.com	
08	Gambou Souleymane	CN/AL/IT	96292781	souleymanegd@yahoo.com	
09	Kebeba Nouna	Consultant	96592408	Nouna.kebeba@gmail.com	

Annexe 6 : Procès-verbaux des consultations publiques

PROJET COMMUNAUTAIRE DE REDRESSEMENT ET DE STABILISATION DU SAHEL (PCRSS)

Compte rendu de la réunion des parties prenantes du Projet Communautaire de Redressement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS)

L'an Deux Mille Vingt-Un, le mardi 26 janvier, s'est tenue dans la salle 300 du Ministère du Plan, une réunion des parties prenantes du Projet Communautaire de Redressement et de Stabilisation du Sahel (liste de présence en annexe). L'objectif de la réunion comportait les points suivants : (i) présentation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale en cours de préparation ; (ii) échanges sur les risques et impacts du projet et les mesures d'atténuation ; (iii) recueil des points de vue et suggestions du comité de préparation institué par arrêté du Ministre du Plan.

Après la présentation des différents instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans leurs grandes lignes (CGES, CPRP, PMPP, PGMO, ERS, PLN) des échanges fructueux et enrichissants s'en étaient suivis. Ils ont porté sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, le financement de la réinstallation en l'absence de contrepartie nationale, le suivi et évaluation, l'intégration du genre et l'appropriation du projet par les acteurs nationaux, la gestion de la sécurité dans le cadre du Projet.

1. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et façon impartiale. Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres et porter sur la réinstallation, les violences basées sur le genre, le harcèlement et les abus sexuels, la mauvaise qualité des ouvrages réalisés, le non-respect des mesures de sauvegarde environnementales et sociale, les conditions de travail du personnel etc. La transparence et la diligence dans le traitement des plaintes ont été au cœur des échanges. Les participants ont souligné qu'un bon mécanisme de gestion permettra d'assurer la redevabilité des responsables du projet car les bénéficiaires peuvent à tout moment porter des plaintes sur les manquements constatés dans la mise en œuvre des activités. Aussi, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour éviter les filtres et les censures susceptibles bloquer la remontée des plaintes. A cet effet, une large information des populations sur le mécanisme de gestion des plaintes, son rôle et les moyens d'y accéder, doit être déployée au démarrage du projet.

2. Le financement des activités de réinstallation

Le financement des activités de réinstallation, notamment le paiement des compensations relève en général de l'Etat. En l'absence de fonds de contrepartie nationale les participants se demandent comment les personnes à indemniser en cas d'impact négatif du projet pourraient être désintéressées. Il a été expliqué que des ressources sont prévues dans le budget du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) pour faire face aux coûts engendrés par les activités de réinstallation (coûts des acquisitions des terres, coûts de compensation des pertes subies...). Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances et toutes les dispositions doivent être prises pour mobiliser les ressources nécessaires au moment opportun. Le non-paiement des indemnités par l'Etat peut amener la Banque à suspendre ses financements et interrompre l'exécution des activités. Le risque est important pour que toutes les mesures idoines soient prises dans le sens d'une mobilisation des fonds de réinstallation dans les délais.

3. Comment associer les populations au suivi et évaluation des activités du projet ?

Le Suivi et l'Evaluation visent à assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Dans le cadre de la réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi. Pour une meilleure appropriation du projet par les populations, celles-ci doivent être associées à la mise en œuvre des activités dans le cadre d'un suivi participatif. Il s'agira de former des représentants de la communauté sur l'élaboration des indicateurs clé de performance du projet et leur donner les outils et les moyens de les suivre et les renseigner. Des réunions régulières entre le projet et les personnes ciblées permettront de faire le point sur l'état d'avancement du projet et constater les progrès réalisés ainsi que les retards et les insuffisances dans la mise en œuvre.

4. Prise en compte du mariage précoce des jeunes filles dans la mise en œuvre du projet

Le mariage précoce des jeunes filles est une pratique courante dans toute la zone d'intervention. Les jeunes filles sont mariées très tôt malgré les conséquences négatives que cela pouvait avoir sur leur développement physique et psychologique. Une fois mariée la jeune fille devient de la main d'œuvre facile pour la belle famille et dans les contextes d'insécurité elle être soumise au harcèlement et abus sexuels. Le projet doit entreprendre des actions efficaces d'information et de sensibilisation pour décourager la pratique des mariages précoces, tout en sachant que l'éducation des enfants en général et de la jeune fille en particulier constituera à long terme la solution au problème.

5. L'appropriation du projet par les acteurs nationaux

Les cadres nationaux ne sentent pas suffisamment impliqués dans la préparation du projet, notamment dans le choix des zones d'intervention, car toute la partie nord du département Filingué est confrontée aux mêmes difficultés que les zones d'intervention prioritaires. Etant donné que les projets doivent répondre aux préoccupations des populations nigériennes, les cadres techniques nationaux doivent être pleinement impliqués dans la préparation et leurs points méritent d'être pris en compte dans la formulation desdits projets. La préparation du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes est une bonne chose car elle permettra une meilleure appropriation du projet par les populations bénéficiaires. La consultation des acteurs doit être poursuivie tout le long du cycle du projet.

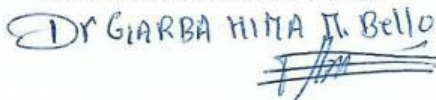
6. La gestion de la sécurité dans le cadre du Projet

Pour aborder cet aspect dans le projet PCRSS, une évaluation de risque sécuritaire a été réalisée de façon préliminaire. Elle se poursuit avec les documents de sauvegarde et notamment l'ERS, devant permettre d'avoir une idée des risques et menaces à l'échelle de la zone d'intervention qui va guider la réalisation des activités, leur surveillance et le suivi et évaluation pour le bien des populations locales et personnes déplacées internes.

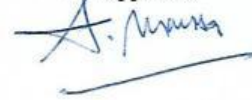
Fait à Niamey le 28/01/2021

Ont signé :

Pour le Président de séance et P.O.


DR GARBA HIMA IL Bello

Le rapporteur



Projet Communautaire de Renforcement et de Stabilisation
du Sahel (Département de Ouallam
Commune de Ouallam)

PV de la Consultation publique

L'an Deux mille Vingt un et le quinze janvier, s'est tenue une réunion de Consultation publique dans la salle de réunion de la mairie de Ouallam sous la présidence de Mme la Maire

L'ordre du jour étant la présentation du projet (objectifs, composantes, ...). Les participants ont posé des questions d'éclaircissements, dits des préoccupations auxquelles l'équipe du Consultant a donné des réponses.

Les préoccupations soulevées sont:

- occupation des terres agricoles ou utilisées par les déplacés et leur animaux sans dédommager les propriétaires;
- Impliquer les jeunes, femmes et aînés lors de l'implémentation du projet

Les doléances et suggestions sont:

- occupation des jeunes (Formation, sensibilisation ...);
- Financement et renforcement des capacités des AGR et formation des groupements féminines;

les participants ont été satisfait des réponses apportées par l'équipe du consultant et ont manifesté leur impatience par rapport au début des activités.

L'ordre du jour étant épuisée, la présidente a remercié les participants et levé la séance.

Ont signé

Présidente de la séance




Représentant autorité Coutumière
Moumouni Bacanga



Président association des jeunes
Ousmane Halidou



Présidente association
des Femmes

Biba Adamou



Pour l'équipe du Consultant



Projet Communautaire de redressement et de stabilisation
du Sahel (département de Filingué -
Commune de Filingué)

PV de la Consultation Publique

Le 21 janvier 2021 et le 24 janvier, s'est tenue une réunion de Consultation publique dans l'enceinte de la salle de réunion de la mairie de Filingué ; sous la présidence de Mr Aho Izamre le PDS/CUE.

L'ordre du jour étant la présentation du projet et de ses composantes ; les participants ont posé des questions d'éclaircissement auxquelles les membres de l'équipe de Consultant a répondu.

les préoccupations soulevées sont :

- les activités éligibles au projet sont-elles spécifiées?
- L'extrémisme violent résulte du chômage et de la sécheresse (insuffisance des eaux de pluie).
- les manques d'infrastructures sanitaires, pistes...

les doléances et suggestions énumérées sont :

- renforcement de capacité de la jeunesse à travers : des formations ou le développement des AGR, la sensibilisation, occuper la jeunesse avec des activités commerciales ; sécurisation des collaborateurs ;
- Investir dans le domaine de l'assainissement pour remédier aux questions de l'inondation.

L'ordre des questions et doléances étant notés, les participants ont été

satisfaits des réponses apportées par l'équipe du consultant et ont demandé un démarrage des activités dans un ambiance accueillant.

L'ordre du jour étant épuisé, le président de séance a levé la séance après avoir remercié les participants.

Ont signé :

Président de la séance
Alio Szamne Paskur



Représentant du Chef de Canton



Hobwehamane Hija
Rep chef canton/Bilingie

Présidente de l'association
des femmes

Président du conseil Départemental
de la Terresse de Bilingie



Président de l'association
des femmes

